



**BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**



**REGLES
DE PROCEDURE
POUR L'ACQUISITION
DES BIENS ET TRAVAUX**

	<u>Pages</u>
1. <u>INTRODUCTION</u>	1
1.1 Définitions	1
1.2 Objet	2
1.3 Application	3
2. <u>GENERALITES</u>	4
2.1 Principes fondamentaux.....	4
2.2 Eligibilité	5
2.3 Mode d'acquisition.....	6
2.4 Financement parallèle et conjoint.....	7
2.5 Catégorie et taille des marchés	7
2.6 Information sur les projets approuvés	9
2.7 Actions anticipées en vue de l'acquisition.....	9
2.8 Financement rétroactif.....	10
2.9 Groupements	10
2.10 Examen par la Banque	10
2.11 Acquisition non conforme aux règles	11
2.12 Fraude et corruption.....	11
2.13 Références à la Banque	13
3. <u>APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL</u>	14
A. <u>Nature, publicité, présélection et avis d'appel d'offres</u>	
3.1 Nature et procédures	14
3.2 Publicité et notification.....	14
3.3 Avis d'appel d'offres.....	14
3.4 Présélection des soumissionnaires.....	15
B. <u>Dossier d'appel d'offres</u>	
3.5 Généralités.....	18
3.6 Choix de la langue.....	19
3.7 Clarté du dossier d'appel d'offres	19
3.8 Spécification et normes.....	19
3.9 Origine des biens et services	20
3.10 Facteurs d'évaluation.....	20
3.11 Préférences	20
3.12 Etablissement des prix.....	20
3.13 Révision des prix.....	21
3.14 Assurances et transport.....	22
3.15 Monnaie de l'offre	22
3.16 Monnaie du Règlement.....	23
3.17 Modalités de paiement.....	23
3.18 Soumission des offres	24
3.19 Soumissions variantes	24
3.20 Validité des offres	24
3.21 Cautionnement provisoire	24
3.22 Conditions du marché.....	25
3.23 Garanties et caution de bonne fin.....	25
3.24 Clauses de pénalités et prime	25
3.25 Sous-traitants.....	26
3.26 Groupements et associations	26

3.27	Force majeure	26
3.28	Règlement des litiges et loi applicable	26
C. <u>Remise du dossier d'appel d'offres</u>		
3.29	Remise du dossier d'appel d'offres	27
3.30	Délai de remise des offres	27
3.31	Remise des offres	28
D. <u>Modalités d'ouverture des plis, évaluation des offres et attribution du marché</u>		
3.32	Modalités d'ouverture des plis	28
3.33	Eclaircissements à apporter aux offres	29
3.34	Caractère confidentiel de la procédure	29
3.35	Examen des offres	29
3.36	Evaluation et comparaison des offres	29
3.37	Préférences nationales et régionales	31
3.38	Vérification de la qualification des soumissionnaires	31
3.39	Prorogation de la validité des offres	32
3.40	Attribution du marché	32
3.41	Restitution de la caution provisoire	33
3.42	Rejet des offres	34
4.	<u>AUTRES MODES D'ACQUISITION</u>	35
4.1	Appel d'offres international restreint	35
4.2	Appel d'offres national	35
4.3	Consultation de fournisseurs à l'échelon international	36
4.4	Consultation de fournisseurs à l'échelon national	37
4.5	Travaux en régie	38
4.6	Marché gré à gré	38
4.7	Agents d'acquisition	40
4.8	Agents d'inspection	40
4.9	Passation des marchés au titre des prêts accordés à des intermédiaires financiers	40
4.10	Passation des marchés dans le cadre des prêts hors-projets	41
4.11	Passation des marchés dans le cadre de concessions de travaux	41
4.12	Participation communautaire à la passation des marchés	42
ANNEXE I :	<u>CRITERES D'ELIGIBILITE</u>	43
1.1	Eligibilité du soumissionnaire	43
1.2	Eligibilité des biens et services	44
ANNEXE II :	<u>ACTIONS ANTICIPEES EN VUE DE L'ACQUISITION</u>	45
2.1	Limitation du champ d'application de l'AAA	45
2.2	Précautions	46
2.3	Procédure d'approbation par la Banque	46

ANNEXE III:	<u>OCTROI DE PREFERENCE</u>	40
3.1	Préférences nationales et régionales	48
3.2	Eligibilité au bénéfice de la préférence nationale	49
3.3	Marge nationale.....	49
3.4	Eligibilité au bénéfice de la préférence régionale	50
3.5	Marge régionale	51
3.6	Octroi de préférences nationales ou régionales dans le	
	cadre de l'évaluation et de la comparaison des offres	51
3.7	Octroi de préférences nationales	51
3.8	Octroi de préférences régionales.....	53
ANNEXE IV:	<u>EXAMEN PAR LA BANQUE DES DECISIONS EN MATIERE D'ACQUISITION DES BIENS ET TRAVAUX</u>	55
4.1	Programmation de l'acquisition des biens et services	55
4.2	Examen par la Banque	55
4.3	Amendements, modifications ou prorogations	57
4.4	Examen a posteriori	57
ANNEXE V:	<u>DIRECTIVES AUX SOUMISSIONNAIRES</u>	59
5.1	Objectif	59
5.2	Responsabilité en ce qui concerne la passation des marchés	59
5.3	Rôle de la Banque.....	59
5.4	Informations sur l'appel d'offres	60
5.5	Rôle du soumissionnaire	60
5.6	Caractère confidentiel des procédures	61
5.7	Action de la Banque.....	61
5.8	Décaissements	61

Adoptés au cours des 358ème et 286ème réunions des Conseils d'administration de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement, lors de leur session

conjointe tenue le 15 juillet 1996 à Abidjan.

1. **INTRODUCTION**

1.1 **Définition**

1.1.1 Partout où les expressions suivantes sont employées dans les présentes Règles de procédure, elles ont le sens indiqué ci-dessous, à moins que le contexte ne spécifie ou n'exige une autre signification.

1. Par "BAD", on entend la Banque africaine de développement.
2. Par "FAD", on entend le Fonds africain de développement.
3. Par FSN, on entend le Fonds Spécial du Nigéria.
4. "Banque" signifie la BAD, le FAD, le FSN et l'une quelconque ou l'ensemble de ces institutions, selon le cas. Il désignera, en général, le "Groupe de la Banque africaine de développement"; et à chaque fois qu'il s'appliquera à des aspects décisionnels, le mot "Banque" sera relatif à la Direction de l'Institution.
5. Par "délai de remise des offres", on entend la période entre la date de publication de l'invitation à soumissionner et la date limite pour la remise des offres.
6. Par "délai de validité des offres", on entend le délai qui suit la date limite de remise des offres et pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir le montant et les conditions de son offre.
7. Par "Conseil d'administration", on entend le Conseil d'administration de la BAD ou du FAD, selon le cas.
8. Par "organe d'exécution", on entend l'organisme chargé de l'exécution d'un projet ou d'un programme financé par la Banque.
9. Par "pays membres éligibles", on entend :
 - a) dans le cas de la BAD, les pays membres de la BAD
 - b) dans le cas du FAD, les pays membres de la BAD et les Etats participant au FAD.
10. Par "cofinancement", on entend financement commun entre la Banque et un ou plusieurs cofinanciers autre que l'emprunteur, du même projet sur une base conjointe ou parallèle.

11. Par "financement conjoint", on entend le financement en commun par la Banque et un ou plusieurs cofinanciers, autre que l'emprunteur, du même projet ou de mêmes lots d'un projet, en utilisant les mêmes règles en matière d'acquisition de biens et travaux.
12. Par "financement parallèle", on entend le financement par la Banque et un ou plusieurs cofinanciers, autres que l'emprunteur, de lots séparés du même projet, ou de lots distincts d'une même composante du projet, chacun selon ses propres règles en matière d'acquisition de biens et travaux.
13. Par "offre la moins-disante", on entend le montant le plus bas offert pour un marché donné.
14. Par "offre évaluée la moins-disante", on entend l'offre qui, après évaluation de toutes les modalités et conditions de l'appel d'offres, se révèle être la plus économique.
15. Par "acquisition de biens et travaux", on entend tout processus d'acquisition de biens, travaux et services connexes tels que : le transport, l'assurance, l'installation, la formation, l'entretien et autres services analogues, requis pour la mise en oeuvre d'un projet à l'exception des services de consultants.
16. Par "pays membre régional", on entend tout Etat africain qui a acquis le statut de membre de la BAD.
17. Par "Etat participant", on entend tout Etat participant au FAD.
18. Par "entrepreneur ou fournisseur régional" on entend une entreprise ou un fournisseur dont les statuts sont conformes aux lois d'un pays membre régional où il doit avoir son siège, entreprendre la plupart de ses activités, et dont le capital-actions, pour autant que ses détenteurs sont ou peuvent être publiquement connus, est détenu majoritairement par les ressortissants des pays membres régionaux.
19. Aux fins des présentes règles, les termes "offre" et "soumission" ont le même sens.

1.2 Objet

1.2.1 Les présentes règles ont pour objet de fournir à ceux qui exécutent un projet financé en tout ou en partie par un prêt de la Banque africaine de développement ou du Fonds africain de développement des informations sur les dispositions à prendre pour l'acquisition des biens et travaux (ainsi que des services y afférents) nécessaires à cette fin. L'accord de prêt régit les relations juridiques entre l'emprunteur et la Banque, et les présentes règles sont applicables à l'acquisition des biens et travaux

pour le projet, tel que stipulé dans ledit accord. Les droits et obligations de l'emprunteur et des fournisseurs des biens et travaux pour le projet sont régis par le dossier d'appel d'offres et par les contrats passés par l'emprunteur et les fournisseurs et non par les présentes règles ni par l'accord de prêt. Aucune partie autre que les parties à l'accord de prêt ne peut s'en prévaloir ni avoir quelque prétention que ce soit sur le produit du prêt.

1.2.2 L'utilisation de ces Règles de procédure vise à permettre aux emprunteurs d'acquérir les biens et services de bonne qualité aux meilleurs prix, compatibles avec les conditions régissant les prêts de la Banque.

1.3 Application

1.3.1 Ces règles s'appliquent toutes les fois que les produits d'un prêt accordé par la Banque servent à financer l'acquisition de biens et services sous forme de travaux et/ou de fournitures pour la mise en oeuvre d'un projet ou programme financé par la Banque. Elles remplacent les précédentes règles adoptées par les Conseils d'administration du Groupe de la Banque le 15 juin 1989 à Abidjan, dont certaines des dispositions ont été modifiées ou amendées.

1.3.2 Ces règles ne s'appliquent pas à l'acquisition de services de consultants par les emprunteurs. Pour l'acquisition de tels services par les emprunteurs, ce sont les "Règles de procédure pour l'utilisation de consultants" de la Banque qui s'appliquent.

1.3.3 Les présentes règles s'appliquent à toute acquisition des biens et travaux faite dans le cadre de tout financement assuré par d'autres bailleurs de fonds et géré par la Banque, sauf si le protocole d'accord entre la Banque et le bailleur de fonds intéressé impose une autre procédure spécifique.

2. GENERALITES

2.1 Principes fondamentaux

2.1.1 L'Accord portant création de la BAD exige que les produits des prêts de la Banque soient utilisés en tenant dûment compte des considérations d'économie et d'efficacité¹. De ce fait, la politique de la Banque est d'exiger qu'il y ait des appels d'offres internationaux pour l'acquisition des biens et travaux nécessaires à l'exécution des projets financés au moyen de ses prêts, sauf décision contraire des Conseils d'administration.

2.1.2 Bien que la Banque ne finance qu'en partie le coût des marchés conclus dans le cadre des projets et programmes, elle exige dans la plupart des cas le recours à un système de mise en concurrence internationale pour l'achat de tout bien et l'adjudication de tous travaux nécessaires à l'exécution de tout projet ou programme financé entièrement ou partiellement sur ses prêts. Elle exige en outre que toute autre procédure de soumission et d'attribution de marchés qui serait éventuellement utilisée pour l'acquisition des biens et des travaux relatifs aux projets et programmes financés entièrement ou partiellement par elle soit soumise aux conditions qu'elle a agréées conformément à sa politique et à l'objectif du prêt qui est octroyé. Par ailleurs, pour les marchés non financés par elle, la Banque s'assure que les procédures qui seront utilisées permettront à l'emprunteur de s'acquitter de ses obligations de manière à faire exécuter le projet diligemment et efficacement.

2.1.3 La responsabilité de l'exécution du projet, et, par voie de conséquence, de l'attribution et de l'administration des marchés y afférents, appartient à l'emprunteur. La Banque, quant à elle, est tenue, de par ses Statuts, de veiller à ce que "les produits de ses prêts soient utilisés uniquement à des fins pour lesquelles le prêt a été octroyé". La politique de la Banque en matière de passation des marchés est guidée en général par quatre considérations de base:

- a) le souci d'économie et d'efficacité dans l'exécution des projets, y compris la fourniture des biens et la réalisation des travaux y afférents ;
- b) le souci qu'a la Banque, en sa qualité d'institution de coopération, de donner à tous les fournisseurs et entrepreneurs éligibles de pays développés et en voie de développement, une possibilité

¹ "La Banque prend des dispositions pour s'assurer que le produit d'un prêt quelconque consenti ou garanti par elle est employé exclusivement aux fins auxquelles ledit prêt a été accordé, en donnant aux considérations d'économie et de rendement l'importance qui leur est due". Voir l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, Article 17.1(h). Voir également l'Accord portant création du Fonds africain de développement, Janvier 1981, Article 15, paragraphe 5. Ce souci est également exprimé dans l'article 38 de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement.

égale de concourir pour l'obtention de marchés de fournitures et de travaux financés par la Banque ;

- c) le souci qu'a la Banque, en sa qualité d'institution de développement, d'encourager le développement et la participation des entrepreneurs et des fournisseurs nationaux provenant de pays membres régionaux de la Banque.
- d) l'importance de la transparence dans le processus d'acquisition.

2.2 Eligibilité

2.2.1 Le produit de tout prêt, investissement ou autre financement dans le cadre des opérations ordinaires de la Banque, servira à l'acquisition de biens et des travaux, y compris les services connexes, fournis par des soumissionnaires², tous deux originaires de pays membres éligibles. Les soumissionnaires originaires de pays non membres ne sont pas admis, même s'ils proposent lesdits biens, travaux et services connexes (y compris le transport et l'assurance) à partir de pays membres éligibles. Toute dérogation à cette règle ne se fera que conformément aux dispositions des articles 17.1(d) de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement et 15.4(a) de l'Accord portant création du Fonds africain de développement.

2.2.2 Lorsqu'un marché est intégralement ou partiellement financé sur les fonds de la Banque, l'emprunteur ne peut refuser la présélection d'une entreprise (lorsque la procédure de présélection doit être appliquée), ou bien sa candidature, pour des motifs autres que les capacités dont dispose cette entreprise pour exécuter le marché.

2.2.3 Par exception à ce principe :

- a) Aucune entreprise engagée par l'emprunteur afin de fournir des services de conseil pour la préparation ou l'exécution d'un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est ultérieurement admise à fournir des biens ou des prestations au titre du même projet (en dehors de la continuation des services de conseil précédemment fournis par ladite entreprise). Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) qui concourent à l'exécution des obligations du titulaire d'un marché clés en main ou d'un marché de construction.³
- b) Les entreprises publiques du pays de l'emprunteur sont admises à participer uniquement si elles peuvent établir : i) qu'elles jouissent de l'autonomie juridique et financière ; et ii) qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial. Aucun organisme placé sous l'autorité de l'emprunteur principal ou secondaire dans le cadre

²

annexe I.

Les "soumissionnaires" peuvent être des personnes physiques, des entreprises, des groupements ou des associations. Les critères d'éligibilité dans chaque cas sont donnés en

³

Voir paragraphe 2.5.5

d'un projet financé par la Banque n'est admis à présenter une offre ou une proposition pour la vente de fournitures ou la réalisation de travaux au titre de ce projet.⁴

2.3 Mode d'acquisition

2.3.1 L'acquisition des biens, travaux et services connexes au titre des prêts consentis par la Banque doit se faire par voie d'appel d'offres international (paragraphe 2.1.1), tel que défini au chapitre 3 des présentes règles. Cependant, sous réserve de l'accord préalable de la Banque, d'autres modes d'acquisition (voir chapitre 4, peuvent être adoptés par l'emprunteur, chaque fois qu'il peut être prouvé que cela se fait dans un souci de transparence, d'économie et d'efficacité pour la mise en oeuvre du projet.

2.3.2 La proposition de modes d'acquisition et les règles de procédure correspondantes ainsi que les catégories de biens et de travaux et les lots auxquelles elles s'appliquent doivent être discutées au moment de l'évaluation du projet, arrêtées définitivement lors de la négociation du prêt, et spécifiées dans l'accord de prêt entre la Banque et l'emprunteur, et dans le memorandum du Président au Conseil d'Administration.

2.4 Financement parallèle et conjoint

Lorsque la Banque participe à un financement parallèle ou à un financement conjoint avec d'autres bailleurs de fonds, les procédures suivantes doivent être appliquées :

- a) Lorsque la Banque participe avec d'autres bailleurs de fonds à un financement parallèle, ses Règles de procédure en matière d'acquisition doivent s'appliquer aux composantes financées uniquement par elle, à moins que d'autres bailleurs de fonds n'acceptent d'appliquer les règles de la Banque.
- b) Lorsque la Banque participe à un financement conjoint avec d'autres bailleurs de fonds autres que l'emprunteur, elle exigera comme condition de son financement l'application de ses propres Règles de procédure, à moins que le Conseil d'administration y autorise une dérogation.

2.5 Nature des différents marchés et ampleur des prestations à fournir

2.5.1 Le dossier d'appel d'offres doit indiquer clairement la nature des marchés à conclure, et les dispositions contractuelles. Les marchés les plus courants sont les marchés à forfait, les marchés à prix unitaires ou une combinaison de ces deux catégories.

⁴ A l'exception des services d'exécution en régie, conformément aux dispositions des paragraphes 4.5.1 et 4.5.2.

2.5.2 Aux fins de soumission, les projets faisant l'objet d'un financement par la Banque peuvent être divisés en parties et en sections selon l'importance, la nature et la localisation des travaux et/ou des biens à acquérir. Toutefois, ces subdivisions doivent avoir une envergure de nature à susciter une large concurrence.

2.5.3 Dans les projets où une diversité de travaux et de fournitures s'impose, les travaux, la fourniture et l'exécution de divers éléments importants d'installations et d'équipements feront normalement l'objet d'acquisitions distinctes.

2.5.4 Lorsqu'il y a des travaux de même nature mais distincts ou des éléments de fournitures semblables, ils peuvent faire l'objet d'acquisitions distinctes ou groupées de manière à intéresser aussi bien les petits que les grands soumissionnaires pour avoir le maximum de concurrence. A cette fin, les entrepreneurs ou fournisseurs auront la possibilité de soumissionner au choix pour des lots individuels ou des lots groupés.

2.5.5 Dans certains cas (par exemple, procédés spéciaux, processus de fabrication étroitement intégrés ou travaux d'un type particulier), la Banque peut autoriser ou demander la passation de marchés clés en main - c'est-à-dire que la conception et les études techniques, la fourniture et l'installation du matériel, et la réalisation de l'ensemble des équipements industriels ou des travaux fassent l'objet d'un marché unique. L'emprunteur peut aussi garder la responsabilité de la conception et des études techniques, et lancer un appel d'offres pour un marché à responsabilité unique couvrant l'ensemble des fournitures et travaux inclus dans une partie du projet. Le cas échéant, la formule de marchés de conception et construction, ou le recours à un assembleur⁵ peuvent également être acceptables.

2.5.6 La Banque exige que les études techniques détaillées des biens à livrer ou des ouvrages à construire, y compris l'élaboration de spécifications techniques et autres dossiers de soumission, précèdent le lancement de l'appel à la concurrence. Toutefois, dans le cas d'un marché clés en main ou de marchés concernant de grands projets industriels très complexes et très spécialisés, il peut être judicieux de ne pas élaborer les spécifications techniques détaillées d'avance. Le cas échéant, l'emprunteur peut aussi bien demander les spécifications et la conception par voie de concurrence.

⁵ *Dans le cas de marché de construction, l'assembleur n'exécute généralement pas les travaux lui-même, mais les confie à d'autres entreprises qu'il supervise, en assumant la totalité des responsabilités et des risques afférents au coût de ces travaux, à leur qualité et à leur exécution dans les délais prescrits. En revanche, un maître d'ouvrage délégué agit en qualité de consultant ou d'agent de l'emprunteur, mais sans assumer les risques mentionnés. (Si leur financement est assuré par la Banque, les services du maître d'ouvrage délégué doivent faire l'objet d'un marché passé conformément aux "Règles de procédure pour l'utilisation de consultants".*

2.6 Informations sur les projets approuvés

2.6.1 Après l'approbation d'un prêt par le Conseil d'administration,

- a) La Banque préparera et publiera une annonce (sous forme de communiqué de presse) comportant des renseignements généraux sur le projet approuvé; et
- b) L'emprunteur préparera un avis général de passation de marchés comportant la description et indiquant la nature du projet ou du programme, le type de biens et l'ampleur des services requis pour les travaux, les modes d'acquisition choisis et les procédures à suivre ainsi que les restrictions liées à celles-ci et la date ou la période probable de lancement des appels d'offres. Cet avis précisera si la procédure de présélection est requise ou pas. Elle mentionnera le nom et l'adresse de l'organe d'exécution ou de l'organe d'acquisition de biens et services, le cas échéant. Le contenu de l'avis général de passation de marchés fera l'objet d'un accord entre l'emprunteur et la Banque durant la négociation de prêt. L'emprunteur doit consigner sur un registre les réponses reçues à la suite de l'avis général de passation de marché. Cet avis doit être mis à jour tous les ans aussi longtemps qu'il reste des marchés à passer.

2.6.2 L'annonce doit être remise à la presse. L'avis général de passation de marchés doit être communiqué à la Banque qui se chargera de le faire publier dans le "Development Business"⁶ des Nations Unies, au moins un mois avant toute publication ou notification d'un appel d'offres concernant le projet.

2.6.3 Pour encourager et faciliter la participation des sous-traitants et des fournisseurs aux marchés, l'emprunteur doit mettre à la disposition des parties intéressées la liste des soumissionnaires potentiels qui se sont procurer le dossier d'appel d'offres et, en cas de présélection, la liste des soumissionnaires présélectionnés.

2.7 Actions anticipées en vue de l'acquisition (AAA)

2.7.1 Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il apparaît clairement que la passation des marchés anticipés pour les biens et travaux est un facteur crucial pour l'exécution rapide du projet, l'emprunteur peut, avec l'accord préalable de la Banque, lancer un appel d'offres ou de présélection ou même, dans des cas exceptionnels, émettre une lettre d'intention au soumissionnaire retenu sans signer le marché correspondant, avant l'approbation du projet à financer. Dans un tel cas, la Banque doit exiger que soit soumis à son approbation préalable le dossier d'appel d'offres ou de présélection avant le lancement des avis d'appel d'offres ou de présélection. Les procédures concernant la publicité et la notification de l'avis d'appel d'offres, comme

⁶ Development Business est une publication du Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies, UN Plaza, New York, New York 10017, Etats-Unis.

indiquées dans le paragraphe 3.2, doivent être suivies.

2.7.2 L'approbation par la Banque d'une telle action anticipée en vue de l'acquisition n'engage en aucun cas la Banque à octroyer le prêt pour le projet en question. Les soumissionnaires potentiels doivent également être informés par l'emprunteur des implications d'une AAA.

2.8 Financement rétroactif

Le remboursement par la Banque de toute somme payée par l'emprunteur au titre d'un marché signé, après approbation par le Conseil et avant la signature de l'accord de prêt, est appelé financement rétroactif par la Banque et n'est autorisé que dans les limites spécifiées dans l'accord de prêt.

2.9 Groupements

Les fournisseurs et les entrepreneurs opérant dans le pays de l'emprunteur sont encouragés à participer au processus d'acquisition des biens et services puisque la Banque soutient le développement de l'industrie locale. Pour ce faire, ils peuvent soumissionner individuellement ou en association avec des entreprises étrangères, mais la Banque n'acceptera pas que la formation de groupements ou de toute autre forme d'association entre entreprises locales et étrangères soit érigée en condition nécessaire de soumission.

2.10 Examen par la Banque

2.10.1 La Banque examine les procédures et les dossiers d'acquisition des biens et travaux, les évaluations des offres, les recommandations relatives à l'adjudication et les contrats afin de s'assurer que le processus d'acquisition se déroule conformément aux règles convenues. Cependant, dans certains cas particuliers où les montants du marché sont très faibles et où l'organe d'exécution de l'emprunteur a montré qu'il avait la capacité et l'expérience nécessaires en matière de d'application des règles de la Banque pour l'acquisition des biens et travaux, cet examen préalable peut affecter la bonne exécution d'un projet. Par conséquent, dans ces conditions, le Conseil d'administration pourrait, lors de l'examen du projet, autoriser la procédure de revue a posteriori de ces passations de marchés. Cette procédure d'examen est décrite à l'annexe IV. L'accord de prêt, prenant en compte la nature des activités, doit préciser dans quelle mesure elle doit s'appliquer aux différentes catégories de biens et de travaux à financer, en tout ou en partie, sur le prêt de la Banque.

2.10.2 Les dossiers d'appel d'offres qui sont soumis à un examen préalable et qui n'ont pas été agréés par la Banque ne seront pas considérés comme suffisants et adéquats au regard des Règles de procédure de la Banque en matière d'acquisition des biens et services ; de ce fait, la Banque pourra annuler le processus et exiger le lancement d'un nouvel appel d'offres.

2.11 Acquisition non conforme aux règles

2.11.1 La Banque ne finance pas les dépenses afférentes à des fournitures et des

travaux qui ne sont pas acquis conformément aux procédures convenues dans l'accord de prêt, et elle a pour politique d'annuler la fraction du prêt affectée aux fournitures et aux travaux qui n'ont pas été acquis conformément à ces procédures⁷.

2.11.2 La Banque peut en outre exercer d'autres recours en vertu de l'Accord de prêt, y compris l'annulation de la totalité du prêt. Cette annulation doit être envisagée lorsque le projet comporte une composante principale et plusieurs composantes mineurs tributaires de la composante principale dont l'acquisition ne s'est pas faite conformément aux règles. Cependant, si un emprunteur a attribué un marché après avoir obtenu de la Banque un avis de "non-objection", la Banque n'invoquera l'acquisition non conforme que si cet avis de "non-objection" a été obtenu sur la base d'informations incomplètes, inexactes ou fallacieuses fournies par l'emprunteur.

2.12 Fraude et corruption

2.12.1 La Banque a pour politique de requérir des emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts et dons), ainsi que des soumissionnaires/fournisseurs/entreprises/concessionnaires prenant part aux marchés qu'elle finance, d'observer les normes d'éthique les plus élevées lors de la passation et de l'exécution du marché au titre de ces projets, programmes et études. A cet effet, la Banque demande que les emprunteurs incluent dans les dossiers d'appel d'offres des dispositions contre la corruption.

2.12.2 Lorsqu'ils sont employés dans les présentes Règles, les termes suivants sont définis comme suit :

- i) « corruption » signifie le fait d'offrir, de donner, d'agréer ou de solliciter toute chose ayant une valeur dans le but d'influencer l'action d'un responsable dans le processus de passation et d'exécution du marché, et couvre notamment la subornation et l'extorsion ou la coercition qui impliquent les menaces d'atteinte à la personne, au bien ou à la réputation ;
- ii) « manœuvres frauduleuses » signifie une représentation inexacte des faits dans le but d'influencer le processus de passation ou d'exécution du marché au détriment de l'emprunteur, et inclut la collusion entre soumissionnaires ou entre des soumissionnaires et l'emprunteur (avant ou après la soumission des offres) en vue de fixer les prix des offres à des niveaux artificiels et non compétitifs et de priver l'emprunteur des avantages d'une concurrence libre et ouverte.

2.12.3 La Banque, à la suite de ses propres investigations et conclusions, conduites en conformité avec ses procédures :

- a) rejettera une proposition d'attribution s'il est établi que le soumissionnaire recommandé s'est livré à la corruption ou à des

⁷ Voir aussi annexe 5.3

manœuvres frauduleuses dans le cadre de la concurrence pour le marché en question ;

- b) annulera la fraction du prêt ou don affectée aux fournitures de biens ou aux travaux si, à un moment quelconque, il est établi que les représentants de l'emprunteur ou d'un bénéficiaire du prêt ou du don, lors de la procédure de passation ou de l'exécution du marché, se sont livrés à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses ;
- c) déclarera une société inéligible, soit indéfiniment soit pour une période déterminée, aux marchés financés par la Banque si, à un moment quelconque, la société s'est livrée à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, lors de la procédure de passation ou de l'exécution du marché. Dans ce cas, la société se voit interdire toute participation aux marchés financés par la Banque pour une période déterminée par la Banque.

2.12.4 La Banque se réserve le droit, lorsqu'il a été établi par un organisme national ou international qu'une société s'est livrée à la corruption ou à la fraude, de déclarer cette société inéligible, pour une période donnée, aux marchés financés par la Banque.

2.12.5 La Banque aura le droit de faire inclure dans les contrats financés par la Banque une disposition réclamant des consultants d'autoriser la Banque à inspecter leurs comptes et registres relatifs à l'exécution du contrat et de les faire vérifier par des auditeurs désignés par la Banque.

2.12.6 En plus des dispositions des articles 2.12.1 à 2.12.5, avec l'accord spécifique de la Banque, un emprunteur peut introduire dans un formulaire d'appel d'offres pour un marché financé par la Banque, l'engagement de la part du soumissionnaire de se conformer⁸, lors de la procédure de passation ou de l'exécution du marché, aux lois anti-fraude et anti-corruption du *pays emprunteur*, dont la liste figure dans le dossier d'appel d'offres. La Banque acceptera l'introduction de cet engagement à la demande de l'emprunteur, à condition qu'il soit stipulé que :

- i) les prescriptions de cet engagement font partie d'un programme anti-corruption lancé par le pays emprunteur ; et
- ii) ces prescriptions s'appliqueront, selon un calendrier convenu entre la Banque et le pays emprunteur, à toutes les passations de marchés publics analogues.

2.13 Références à la Banque

Si l'emprunteur veut faire référence à la Banque dans le dossier d'appel d'offres, il doit utiliser la formule suivante :

⁸ A titre d'exemple, cet engagement pourrait être libellé comme suit : "Nous prenons l'engagement, dans le cadre d'un appel à la concurrence pour le marché visé ci-dessus(et au cas où le marché nous serait attribué pour exécution), de nous conformer strictement aux lois anti-fraude et anti-corruption en vigueur dans le pays de [l'acheteur] [l'employeur], dont la liste figure dans le dossier d'appel d'offres relatif au présent marché."

Le "(nom de l'emprunteur) a obtenu (ou, le cas échéant, a sollicité auprès) de la Banque africaine de développement (du Fonds africain de développement ou du Fonds spécial du Nigéria) un prêt en diverses monnaies d'un montant deUC pour contribuer au financement du projet (le titre du projet), et prévoit d'utiliser une partie des sommes accordées au titre de ce prêt pour effectuer des paiements autorisés au titre du marché faisant l'objet du présent contrat. Les paiements par la Banque africaine de développement (le Fonds africain de développement ou le Fonds spécial du Nigéria) se feront à la demande exclusive de (nom de l'emprunteur ou de l'entité par lui désignée) et sous réserve de l'approbation de la Banque (du Fonds ou du FSN), et seront assujettis aux modalités et conditions de l'accord de prêt. Aucune partie autre que (nom de l'emprunteur) ne pourra se prévaloir des dispositions de l'accord de prêt ni avoir quelque prétention que ce soit sur le produit du prêt.

3. APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL

A. Nature, publicité, préqualification et appel d'offres

3.1 Nature et procédure

L'appel d'offres international (AOI) est un mode d'acquisition qui requiert de la publicité et la notification à la communauté internationale. Il vise à fournir à temps aux soumissionnaires éventuels de tous les pays membres la description précise des exigences de l'emprunteur et leur donne une chance égale de soumissionner ; il se fait par voie d'annonce publique à l'intention des fournisseurs ou entrepreneurs pour les inviter à faire des offres.

3.2 Publicité et notification

3.2.1 L'emprunteur est tenu de publier l'avis d'appel d'offres sous forme d'avis particulier d'appel d'offres concernant tout marché spécifique devant faire l'objet d'AOI dans au moins un journal local et dans le "Development Business" des Nations Unies. L'avis doit être communiqué aux représentations locales des pays membres éligibles (ambassades, consulats, bureaux de représentation commerciale des pays membres emprunteurs) et à ceux, éligibles, qui ont manifesté leur intérêt à la suite de l'avis général de passation de marché.

3.2.2 Pour les marchés importants ou spécialisés, la Banque peut exiger en outre que l'avis de passation de marché et/ou l'appel d'offres soient publiés dans des revues techniques bien connues, dans des journaux à grande diffusion internationale.

3.2.3 L'avis d'appel d'offres doit être notifié en même temps que la publication dans la presse locale. L'avis doit être publié suffisamment à l'avance pour permettre aux soumissionnaires potentiels de préparer et soumettre leurs offres. L'emprunteur doit rendre compte à la Banque de la manière dont l'appel d'offres a été publié.

3.2.4 Les détails concernant la portée de cette publicité doivent être discutés entre la Banque et l'emprunteur et spécifiés dans l'accord de prêt. L'emprunteur doit s'assurer que la publication de l'avis d'appel d'offres dans les différents médias est réalisée de manière coordonnée.

3.3 Avis d'appel d'offres

3.3.1 Chaque passation de marché doit donner lieu à la publication, par l'emprunteur, d'un avis particulier de présélection ou d'appel d'offres, selon le cas, conformément à la section 3.2 des présentes règles.

3.3.2 L'avis d'appel d'offres doit être rédigé par l'emprunteur. Si celui-ci en fait la demande, la Banque peut lui apporter son concours. L'avis doit comporter une brève description des biens à fournir, indiquer l'ampleur des ouvrages à réaliser, les conditions d'obtention du dossier d'appel d'offres, la date de lancement de l'appel d'offres, la date limite de dépôt des offres ainsi que la date, l'heure et le lieu

d'ouvertures des offres, le nom et l'adresse complète de l'organe d'exécution, et les restrictions éventuelles à la participation à la concurrence en termes d'éligibilité et de sources de financement.

3.3.3 L'emprunteur est tenu d'adresser à la Banque, pour observations et approbation, le projet de l'avis d'appel d'offres et d'incorporer dans la rédaction du texte final, préalablement à toute publication, tous amendements convenus avec la Banque.

3.3.4 Tout avis d'appel d'offres lancé sans approbation préalable de la Banque est considéré comme insuffisant et ne répondant pas aux exigences de la Banque. Par conséquent, l'emprunteur doit lancer un nouvel avis d'appel d'offres.

3.4 Présélection des soumissionnaires

3.4.1 Pour des marchés de grande envergure et complexes ou pour des projets clés en main, la Banque exige la présélection afin de s'assurer, avant la soumission, que les appels d'offres sont limités aux entreprises capables. Pour l'acquisition des biens et équipements, la présélection peut être requise quand la qualité et/ou le rendement revêtent une importance primordiale, et/ou que les services après-vente attendus des fournisseurs sont d'une importance capitale.

3.4.2 La nécessité et l'opportunité de la présélection doivent être discutées entre la Banque et l'emprunteur lors de l'évaluation et les détails en devront être arrêtés au moment de la négociation du prêt. Dans le cas d'actions anticipées en vue de l'acquisition, l'accord entre la Banque et l'emprunteur doit être arrêté au moment opportun et stipulé dans l'accord de prêt.

3.4.3 L'avis de présélection doit être élaboré par l'emprunteur⁹ ou, à sa demande, avec le concours de la Banque, et doit être publié conformément à la section 3.2 des présentes règles. Les détails concernant la portée de cette annonce doivent être discutés entre la Banque et l'emprunteur et spécifiés dans l'accord de prêt. L'emprunteur doit s'assurer que la publication de l'avis d'appel de présélection dans les différents media est réalisée de manière coordonnée. Cet avis doit indiquer les conditions pour l'obtention des documents, l'ampleur des travaux, un abrégé du cahier des charges, ainsi qu'un exposé clair des conditions et critères de sélection. Il doit comporter le lieu et la date limite pour la remise des candidatures à la présélection. Le délai de remise des candidatures à la présélection ne doit pas être inférieur à quarante-cinq (45) jours.

9

La Banque a établi un document-type de présélection à l'intention de ses emprunteurs.

3.4.4 Lorsque la Banque ne participe pas à l'élaboration de l'avis de présélection, l'emprunteur est tenu de lui envoyer le projet du texte de l'avis pour observations et approbation. L'emprunteur doit incorporer dans le texte final tous les amendements convenus avec la Banque. Au moment de la publication de l'avis, la Banque doit en recevoir une copie.

3.4.5 Les avis de présélection publiés sans l'approbation préalable de la Banque et qui ne satisfont pas aux exigences de celle-ci ne seront pas considérés comme valables.

3.4.6 En cas de présélection, la Banque exige, pour le choix des soumissionnaires, que l'emprunteur se fonde sur la capacité et les ressources dont disposent ceux-ci pour exécuter de façon satisfaisante le travail spécifique en tenant compte notamment de :

- a) leur expérience et leur réputation en ce qui concerne l'exécution de marchés semblables ;
- b) leur connaissance des conditions de travail locales dans les pays en développement ;
- c) leurs moyens en matière de personnel, d'équipement et de construction, ou de fabrication ;
- d) leur capacité financière ; et
- e) leurs engagements en cours.

3.4.7 Les candidatures à la présélection doivent être analysées par l'emprunteur en utilisant les critères de qualification clairement exposés dans l'avis de présélection, et un rapport d'évaluation recommandant une liste d'entreprises à considérer comme présélectionnées doit être rédigé. Ce rapport est soumis à l'approbation de la Banque ; il doit indiquer les critères utilisés ainsi que la justification du choix fait quant aux entreprises retenues et non retenues.

3.4.8 Il ne doit pas être fixé de plafond au nombre d'entreprises susceptibles d'être présélectionnées, et toutes celles qui, au regard des critères de présélection approuvés, sont jugées capables d'exécuter le travail d'une manière satisfaisante, doivent être retenues et invitées à soumissionner.

3.4.9 Un groupement d'entreprises peut être qualifié pour être présélectionné en mettant en commun les capacités et les références de chacune d'elles. Des entreprises présélectionnées individuellement peuvent se regrouper pour soumettre une offre unique. Par contre, des entreprises présélectionnées en tant que partenaires dans un groupement ne doivent pas être autorisées à soumettre des offres individuelles.

3.4.10 Les entreprises présélectionnées dont la liste a été approuvée par la Banque en sont informées par l'emprunteur et invitées à soumissionner. La notification doit indiquer les conditions et modalités d'obtention du dossier d'appel d'offres, la date, l'heure limite et le lieu de dépôt des offres et d'ouverture des offres. Les entreprises qui n'ont pas été retenues dans le cadre de la présélection doivent être avisées en conséquence par l'emprunteur, dans les deux semaines qui suivent la réception de la Banque de la mention "aucune objection" à la préqualification.

3.4.11 Les renseignements fournis dans la demande de présélection devront être vérifiés à nouveau au moment de l'attribution du marché, et celle-ci pourra lui être refusée si le candidat ne dispose plus des capacités nécessaires pour mener à bien l'exécution du marché.

B. Dossier d'appel d'offres

3.5 Généralités

3.5.1 Le dossier d'appel d'offres doit contenir tous les renseignements dont un candidat éventuel peut avoir besoin pour préparer une offre concernant les fournitures ou les travaux demandés. Le degré de détail et la complexité des pièces du dossier varient suivant l'envergure et la nature du marché proposé, mais le dossier comprend généralement : l'avis d'appel d'offres ; des instructions à l'intention des soumissionnaires ; un modèle d'offre ; un modèle de marché ; le cahier des clauses générales et le cahier des clauses particulières ; la liste des fournitures ou le devis quantitatif ; les délais de livraison ou d'achèvement ; les spécifications et plans ; et les annexes nécessaires, telles que les modèles des différentes garanties à fournir. Les critères qui seront appliqués pour l'évaluation des offres et la détermination de l'offre évaluée la moins-disante doivent être clairement précisés dans les instructions aux soumissionnaires et/ou les spécifications. Si le dossier d'appel d'offres n'est pas gratuit, le montant demandé doit être raisonnable et correspondre uniquement aux frais engagés pour le reproduire et le remettre aux entreprises intéressées, de manière à ne pas décourager les candidatures. On trouvera dans les paragraphes qui suivent des indications concernant les éléments essentiels du dossier d'appel d'offres.

3.5.2 Les emprunteurs doivent utiliser les dossiers types d'appel d'offres publiés par la Banque et ne leur apporter, avec l'accord de la Banque, que les changements strictement indispensables pour les adapter aux besoins particuliers du pays ou du projet. Ces changements seront introduits exclusivement par le canal des données particulières de l'appel d'offres ou du marché, ou bien du cahier des clauses particulières du marché, et non par le canal de modifications aux dispositions à caractère général des dossiers types. Si la Banque n'a pas publié de dossier type approprié, l'emprunteur doit utiliser d'autres documents standard et modèle de marché reconnu au plan international et jugés acceptables par la Banque.

3.5.3 L'emprunteur doit adresser à la Banque, pour observations et approbation, le projet du texte du dossier d'appel d'offres et incorporer dans la rédaction du texte final tous les changements convenus avec la Banque, comme indiqué au paragraphe 3.5.2. Les dossiers d'appel d'offres qui n'auront pas été approuvés par la Banque ne seront pas considérés comme suffisamment adéquats pour satisfaire aux règles de procédure de la Banque. Par conséquent, les biens, travaux et services connexes acquis dans ces conditions ne sont, en principe, pas susceptibles d'être financés par la Banque.

3.6 Choix de la langue

Les dossiers de présélection et d'appel d'offres doivent être rédigés dans l'une des deux langues, l'anglais ou le français, et préciser laquelle de ces deux langues fera foi.

3.7 Clarté du dossier d'appel d'offres

3.7.1 Le dossier doit être rédigé de façon à permettre et à susciter la concurrence internationale ; il doit décrire clairement et précisément les travaux à réaliser et leur emplacement, les biens à fournir et leur lieu de livraison ou d'installation, les délais d'exécution ou de livraison, les normes minimales de performance, les conditions d'entretien et de garantie technique, ainsi que toutes autres conditions et modalités nécessaires. En outre, le dossier d'appel d'offres précisera, le cas échéant, les essais, les normes et les méthodes qui serviront à déterminer si le matériel livré ou les travaux exécutés sont conformes aux spécifications.

3.7.2 Les plans d'exécution doivent être établis selon des normes internationalement reconnues, d'une façon claire et sans ambiguïté, et conformément aux spécifications techniques, et un ordre de priorité entre les deux doit être indiqué.

3.8 Spécifications et normes

3.8.1 Les spécifications mentionnées dans le dossier d'appel d'offres doivent être fondées sur des caractéristiques pertinentes et faire référence aux exigences de rendement et non aux normes de marque, numéros de catalogues ou type de matériel d'un fabricant précis. S'il s'avère nécessaire de citer une marque ou une référence de catalogue d'un fabricant précis pour rendre claire une spécification autrement imprécise, les références doivent être suivies de l'expression "ou équivalent".

3.8.2 Les spécifications doivent permettre d'accepter l'offre de matériel d'équipement, articles ou matériaux de remplacement ayant des caractéristiques analogues et offrant des résultats et qualités au moins égaux à ceux spécifiés.

3.8.3 Les normes et spécifications techniques mentionnées dans le dossier d'appel d'offres doivent susciter la concurrence la plus large possible, et faire en sorte que les fournitures et/ou travaux demandés satisfassent aux critères de performance essentiels et aux critères requis. Dans toute la mesure du possible, l'emprunteur fixera les normes auxquelles devront répondre les matériels, matériaux et modes d'exécution par référence à des normes internationales, comme celles de l'organisation internationale de normalisation. S'il n'existe pas de normes internationales ou si les normes internationales ne conviennent pas, l'emprunteur peut spécifier les normes

nationales. Dans tous les cas, le dossier d'appel d'offres indiquera que seront également acceptés les matériels, matériaux et modes d'exécution conformes à d'autres normes, à la condition que celles-ci permettent d'obtenir une qualité au moins substantiellement équivalente.

3.9 Origine des biens et services

Le dossier d'appel d'offres doit indiquer que l'acquisition des biens et services grâce au produit des prêts de la Banque est limitée aux biens et services produits dans les Etats membres. La Banque exige de recevoir les informations relatives au pays d'origine des biens et services qu'elle finance, et le dossier d'appel d'offres doit exiger que le fournisseur ou l'entreprise fournisse les informations requises.

3.10 Facteurs d'évaluation

Le dossier d'appel d'offres doit mentionner et décrire tous les facteurs et critères qui doivent être pris en considération pour l'évaluation des offres. En règle générale, seuls les facteurs quantifiables doivent être pris en compte. Toutefois, s'il y a des facteurs non quantifiables en termes monétaires qui sont censés être pris en considération, il faut alors décrire les modalités et la méthode à suivre pour quantifier ces facteurs.

3.11 Préférences

Le dossier d'appel d'offres doit indiquer clairement toute préférence que peut accorder l'emprunteur, les renseignements nécessaires pour établir la qualification d'une offre en ce qui concerne une telle préférence et les méthodes et démarches à suivre pour l'évaluation et la comparaison de ces offres.

3.12 Etablissement des prix

3.12.1 Dans le cas de marchés de fournitures, les candidats seront invités à présenter leurs offres sur la base des prix CAF (port de destination convenu) ou CIP (lieu de destination convenu)¹⁰ pour les fournitures provenant de l'étranger, et des prix EXW¹¹ (à l'usine, en magasin) pour les fournitures disponibles, fabriquées ou assemblées dans le pays de l'emprunteur, y compris celles qui ont été préalablement importées. Ils doivent être autorisés à s'adresser à toute entreprise satisfaisant aux critères de provenance pour le transport, maritime ou autre, des fournitures et leur assurance. Lorsque le soumissionnaire doit se charger du transport intérieur, de l'installation, de la mise en service ou d'autres services analogues, comme dans le cas de marchés de fournitures

¹⁰ Pour plus de précisions sur la définition de ces prix, voir INCOTERMS 1990, publié par la Chambre de commerce internationale, 38, cours Albert 1er, 75008 Paris, France. Le terme C.A.F signifie "coût, assurance, fret" en cas de transport maritime. Le terme CIP signifie "Port payé, assurance comprise jusqu'à" en cas de transport multimodal. Ni le prix CAF, ni le prix CIP n'inclut les droits d'importation dont le paiement est à la charge de l'emprunteur.

¹¹ Le prix EXW doit comprendre l'ensemble des droits, taxes sur les ventes et autres impôts payés ou à payer sur les composantes et matières premières utilisées dans la fabrication ou l'assemblage du matériel, ou sur le matériel préalablement importé, faisant partie de l'offre.

et installation, il doit en outre indiquer le prix de ces services.

3.12.2 Dans le cas des marchés clés en main, les soumissionnaires devront indiquer le prix de l'équipement une fois sa mise en place achevée sur les lieux du projet, compte tenu de l'ensemble des coûts afférents à la fourniture de matériels, aux services de transport maritime et intérieur et leur assurance, à l'installation et à la mise en service, ainsi qu'aux travaux correspondants et à tous autres services inclus dans le marché (conception, entretien, exploitation, etc.). A moins que le dossier d'appel n'en dispose autrement, le prix clés en main doit comprendre l'ensemble des droits et taxes.¹²

3.12.3 Pour les marchés de travaux, les soumissionnaires devront indiquer les prix unitaires ou les prix forfaitaires de l'exécution des travaux, et ces prix devront inclure l'ensemble des droits et taxes. Les soumissionnaires doivent être autorisés à s'adresser à tout fournisseur satisfaisant aux critères de provenance pour obtenir tous les intrants dont ils auront besoin (à l'exception de la main-d'oeuvre non qualifiée), afin qu'ils soient en mesure de soumettre l'offre la plus compétitive possible.

3.13 Révision des prix

3.13.1 Le dossier d'appel d'offres doit indiquer clairement si les prix proposés par les soumissionnaires peuvent être fixes ou sujets à des révisions (à la hausse ou à la baisse) en cas d'événements particuliers que l'entrepreneur ou le fournisseur ne peut pas maîtriser, et susceptibles d'affecter les prix des principaux éléments de coût du marché, tels que la main-d'oeuvre et les matériaux, matériels et combustibles importants. Il n'est généralement pas nécessaire d'insérer une clause de révision des prix dans les marchés simples prévoyant la livraison des fournitures ou l'exécution des travaux en moins de 18 mois, mais il convient de le faire dans les marchés d'une durée supérieure à 18 mois. Cependant, pour certains catégorie de matériel, il est d'usage de demander des prix fermes, quel que soit le délai de livraison, et, dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le marché une clause de révision des prix.

3.13.2 Les prix peuvent être révisés à l'aide d'une formule (ou de plusieurs formules) selon laquelle le prix total du marché est décomposé en éléments qui sont ajustés en fonction d'indices de prix spécifiés pour chacun d'entre eux, ou sur la base de pièces justificatives (y compris des factures) produites par le fournisseur ou l'entrepreneur. La première méthode (formule) est préférable à la seconde (pièces justificatives). Le dossier d'appel d'offres doit définir clairement la méthode qui sera utilisée, la formule choisie (le cas échéant) et la date retenue pour les calculs. Si la monnaie de règlement est différente de la monnaie du pays dont provient l'intrant considéré et de l'indice correspondant, la formule utilisée devra inclure un facteur de correction, afin d'éviter que la révision des prix ne conduise à des distorsions. La révision des prix doit être

¹²

L'emprunteur préférera peut-être exclure du prix de l'offre les droits de douanes afférents au matériel importé, dans la mesure où ceux-ci sont difficiles à estimer, ou bien prévoir une "somme provisionnelle" en vue du remboursement des montants effectifs.

calculée séparément pour chaque monnaie de règlement.

3.14 Assurances et transport

Le dossier d'appel d'offres doit indiquer précisément les types d'assurances à contracter par l'attributaire du marché et la nature des risques et des responsabilités qui seront couverts, ainsi que la durée de l'assurance. Dans les contrats de fourniture de biens (base CAF ou CIP), l'assurance et le transport maritimes seront, dans tout contrat, du ressort du fournisseur. Lorsque les biens sont fournis sur la base FOB et que l'assurance et le transport maritimes sont traités à part par l'emprunteur, la Banque, si elle est sollicitée pour financer l'assurance et le transport, exigera qu'il lui soit prouvé de façon satisfaisante que ces services seront acquis dans un pays membre éligible. Elle exigera en outre que ces prestations ne fassent pas l'objet de restrictions inutiles et qu'il soit tenu dûment compte des considérations d'économie et d'efficacité.

3.15 Monnaie de l'offre

3.15.1 Il doit être spécifié dans le dossier d'appel d'offres que le soumissionnaire peut exprimer le prix de son offre dans la monnaie de son pays ou, à son choix, dans une monnaie largement utilisée dans le commerce international. Un soumissionnaire susceptible d'encourir des dépenses dans plus d'une monnaie et qui souhaiterait être payé en conséquence doit exprimer les différents éléments de son offre dans les monnaies correspondantes. Le soumissionnaire pourrait également exprimer le prix de la totalité de son offre dans une seule monnaie et indiquer les pourcentages du prix de l'offre qu'il souhaiterait voir payés en d'autres monnaies et les taux de change appliqués dans les conversions.

3.15.2 Dans le dossier d'appel d'offres pour la fourniture et/ou l'installation d'équipements, l'emprunteur peut exiger des soumissionnaires de libeller le montant de l'offre correspondant aux coûts locaux dans la monnaie de l'emprunteur.

3.15.3 Dans le dossier d'appel d'offres pour les travaux, l'emprunteur peut exiger des soumissionnaires que leurs offres soient intégralement libellés dans sa monnaie, en plus de l'exigence de paiements en devises exprimés en pourcentage du prix de l'offre pour chaque devise concerné. Chaque soumissionnaire doit indiquer les taux de change qui ont été utilisés dans les conversions. L'emprunteur pourrait également exiger des soumissionnaires d'utiliser des taux de change spécifiés dans le dossier d'appel d'offres.

3.16 Monnaie du règlement

3.16.1 Le paiement du montant du marché doit être effectué dans la (ou les) monnaie(s) dans laquelle (lesquelles) le prix de l'offre du soumissionnaire retenu a été libellé.

3.16.2 Lorsque le montant de l'offre est exprimé dans une seule monnaie, mais que par ailleurs le soumissionnaire a aussi demandé le paiement en d'autres monnaies en pourcentages du prix de l'offre, les taux de change qui seront utilisés aux fins de

paiement seront ceux utilisés par le soumissionnaire dans son offre, afin que la valeur des composantes en devises de l'offre ne soit pas influencée par des variations de change.

3.17 Modalités de paiement

3.17.1 Les modalités de paiement doivent être conformes aux pratiques commerciales internationales applicables aux fournitures et travaux considérés.

- a) Pour les marchés de fournitures, le règlement se fera intégralement à la livraison au point convenu dans le marché, après inspection, le cas échéant, des biens achetés ; pour les marchés prévoyant l'installation et la mise en service de ces biens, une fraction du total dû peut être retenue jusqu'à ce que le fournisseur se soit acquitté de toutes ses obligations contractuelles. L'utilisation de crédits documentaires est recommandée car elle permet de régler rapidement le fournisseur. Pour les grands marchés de matériels et d'équipement, il faudra prévoir l'octroi d'avances suffisantes et, pour les marchés de longue durée, des paiements par tranches pendant la période de fabrication ou d'assemblage.
- b) Pour les marchés de travaux, il conviendra de prévoir, le cas échéant, des avances de démarrage, des avances pour le matériel et les matériaux de l'entrepreneur, des paiements par tranche, et la constitution de retenues de garantie raisonnables qui seront libérées lorsque l'entrepreneur se sera acquitté de ses obligations au titre du marché.

3.17.2 Le pourcentage du paiement global à effectuer par anticipation à la signature du marché pour les frais de mobilisation, ainsi que toutes autres avances à effectuer, en ce qui concerne par exemple la livraison des matériaux sur le site pour incorporation dans les travaux, doivent être clairement détaillés dans le dossier d'appel d'offres.

3.17.3 Le dossier d'appel d'offres doit de même comporter les conditions relatives à la caution qui peut être requise en cas d'avance de paiement ainsi que les modalités de remboursement pour l'avance et de mainlevée pour la caution.

3.17.4 Le dossier d'appel d'offre doit indiquer les conditions et méthodes de règlement choisies, préciser si d'autres dispositions seront acceptées et, le cas échéant, spécifier dans quelles circonstances. La méthode de règlement doit être fixée en fonction des procédures de retrait des fonds de prêts, telles qu'elles sont décrites à l'annexe 5.8.

3.18 Soumission des offres

Dans l'instruction aux soumissionnaires, le dossier d'appel d'offres doit préciser dans chaque cas comment les offres doivent être scellées, marquées et mises sous pli.

3.19 Soumissions variantes

Si des soumissions de remplacement sont acceptables, mention doit en être expressément faite dans les instructions aux soumissionnaires. Si le soumissionnaire souhaite proposer des changements par rapport aux conditions non essentielles, ou proposer une variante, il doit indiquer le prix de l'intégralité de l'offre conforme et ensuite indiquer séparément les révisions de prix qui peuvent être effectuées si le changement ou la variante est acceptée. Seule la variante soumise par le soumissionnaire dont l'offre conforme a été "évaluée la moins-disante" doit être considérée.

3.20 Validité des offres¹³

Le délai de validité requis en ce qui concerne les offres doit être spécifié dans l'avis d'appel d'offres. Les offres doivent être valables pendant une période suffisante pour permettre à l'emprunteur de comparer et d'évaluer les offres entièrement, d'examiner avec la Banque la recommandation d'attribution, d'obtenir toutes les approbations nécessaires, et d'être en mesure d'informer le soumissionnaire retenu et, enfin, de conclure le marché.

3.21 Cautionnement provisoire

Le modèle de soumission peut prévoir un cautionnement provisoire ou toute autre forme acceptable de garantie de la soumission. Toutefois, le niveau de ces garanties ne doit pas être trop élevé pour décourager les soumissionnaires voulus ni trop bas pour ne pas décourager les soumissionnaires aux moyens financiers trop faibles pour soutenir convenablement leur offre.

3.22 Conditions du marché

¹³ Voir également paragraphes 3.39.1, 3.39.2 et annexe 4.2 (d)

Les conditions du marché doivent comprendre, notamment, les définitions, les obligations générales de l'entrepreneur, les dispositions en matière de cautionnement, les indemnités et assurances, les pénalités et la prime d'achèvement anticipé, le pourcentage de paiements à retenir, la résiliation, les avances à effectuer et le mode de paiement relatif aux prestations fournies. Au besoin, les conditions du marché doivent aussi couvrir les devoirs et responsabilités de l'ingénieur, les dispositions relatives au recrutement de la main-d'oeuvre, les risques spéciaux, les décisions de changement et toute situation particulière sur le site de travaux. Les conditions régissant les impôts et taxes d'importation doivent également figurer dans les conditions générales du marché.

3.23 Garanties et caution de bonne fin

3.23.1 Le dossier d'appel d'offres relatif aux travaux doit prévoir une certaine forme de cautionnement pour s'assurer que les travaux se poursuivront en cas de défaillance de l'entrepreneur. Ce cautionnement peut revêtir la forme soit d'une caution de bonne fin, soit d'une garantie bancaire au choix de l'emprunteur. Le montant du cautionnement doit dépendre de la nature et de l'importance des travaux. Il doit toutefois être suffisant pour protéger l'emprunteur en cas de non-respect de ses engagements par l'entrepreneur.

3.23.2 Un cautionnement séparé doit aussi garantir l'entretien des ouvrages pendant une période déterminée après la mise en service. Cela ce fait généralement soit par une retenue de garantie, soit par une garantie bancaire dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 3.23.1. Les entrepreneurs peuvent également être autorisés à remplacer la retenue de garantie par un cautionnement équivalent après la réception provisoire.

3.23.3 En ce qui concerne la fourniture des biens, le fournisseur ou le fabricant doit être tenu de fournir une caution de bonne fin (garantie bancaire) selon les conditions du marché et la pratique commerciale en vigueur pour ce type particulier de biens, pour couvrir les obligations contractuelles, ainsi que les obligations de garantie technique. Cette caution de bonne fin ou garantie doit correspondre à un montant raisonnable et être normalement valable pendant toute la durée de garantie du matériel d'équipement.

3.24 Clauses de pénalités et primes

3.24.1 Les dispositions relatives aux clauses de dommages-intérêts doivent être incluses dans le contrat en vue de l'indemnisation des retards dans l'exécution des travaux pouvant entraîner des dépenses supplémentaires, perte de revenus, ou créer des problèmes à l'emprunteur.

3.24.2 On peut aussi prévoir des dispositions relatives à une prime à verser aux entrepreneurs dans les cas où ceux-ci achèveront les travaux avant le délai contractuel, si cet achèvement anticipé représente un avantage pour l'emprunteur.

3.25 Sous-traitants

Pour les services de sous-traitance, le contrat doit comporter toutes les

conditions applicables à l'entrepreneur ou au fournisseur principal, y compris les exigences spécifiques d'acquisition de la Banque. Les droits et obligations du sous-traitant sont uniquement régis par les dispositions de l'accord de sous-traitance. Le sous-traitant n'a aucun statut particulier au titre des présentes Règles.

3.26 Groupements et associations

Au cas où l'exécution du marché est attribuée à un consortium ou groupement d'entreprises, l'accord de groupement et le marché doivent prévoir une responsabilité conjointe et solidaire. Le consortium ne doit pas comprendre des sources de fournitures de biens et services qui ne sont pas conformes aux présentes règles.

3.27 Force majeure

Le contrat doit comporter des clauses stipulant que toute défaillance de la part des parties au regard de leurs obligations prévues dans le marché, ne doit pas être considérée comme telle dans la mesure où elle résulte d'un cas de force majeure. La force majeure doit être définie dans les conditions générales du marché.

3.28 Règlement des litiges et loi applicable

3.28.1 Les clauses et conditions du marché doivent indiquer le droit applicable et l'instance compétente pour le règlement des litiges. L'arbitrage commercial international peut présenter certains avantages pratiques par rapport à d'autres modes de règlement des litiges. Les emprunteurs sont donc encouragés à prévoir cette forme d'arbitrage pour les marchés de fournitures et de travaux. La Banque ne doit pas être désignée comme arbitre, ni être invitée à en désigner un.¹⁴

3.28.2 Dans le cas de marchés de travaux, de marchés de fournitures et installation et de marchés clés en main, les dispositions concernant le règlement des litiges doivent également prévoir le recours à des mécanisme de conciliation ou de médiation mis en place pour accélérer le règlement des litiges.

C. Remise du dossier d'appel d'offres

3.29 Remise du dossier d'appel d'offres

3.29.1 Les dossiers d'appel d'offres doivent être remis aux soumissionnaires postulants lorsqu'il n'y a pas eu de présélection, et uniquement aux soumissionnaires sélectionnés, en cas de présélection, moyennant le paiement d'une somme raisonnable non remboursable destinée à couvrir le coût de l'élaboration de ces dossiers.

3.29.2 L'emprunteur envoie le dossier d'appel d'offres à ceux qui en font la demande conformément aux conditions y afférentes contenues dans la notification de

¹⁴

Il est toutefois entendu que les agents du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) demeurent libres, en cette qualité, de désigner des arbitres.

présélection ou dans l'avis d'appel d'offres, selon le cas, par la voie la plus rapide et aux risques des soumissionnaires.

3.29.3 Tous les candidats éventuels doivent recevoir les mêmes informations et pouvoir obtenir à temps des renseignements complémentaires. L'emprunteur doit leur donner la possibilité de se rendre sur les lieux du projet. Dans le cas de travaux ou de fournitures complexes, en particulier pour les travaux impliquant la rénovation d'ouvrages ou de matériels existants, les candidats éventuels peuvent être invités à une réunion préparatoire au cours de laquelle ils pourront demander des éclaircissements aux représentants de l'emprunteur. Le procès-verbal de la réunion doit être communiqué à tous les candidats éventuels, avec copie à la Banque. Lorsqu'un renseignement supplémentaire, une clarification, une correction d'erreurs ou une modification du dossier d'appel d'offres est nécessaire, il doit être rapidement envoyé à tous ceux qui ont obtenu le dossier d'appel d'offres initial sous forme d'addenda qui feront partie intégrante de celui-ci. En cas de besoin, et avec l'accord de la Banque, la date limite de remise des offres doit alors être repoussée.

3.29.4 Toutes questions relatives à la remise des dossiers d'appel d'offres doivent être discutés entre la Banque et l'emprunteur et l'accord qui doit en découler en temps opportun sera spécifié dans l'accord de prêt.

3.30 Délai de remise des offres

3.30.1 Bien que le délai nécessaire à l'élaboration des offres dépende de l'importance et de la complexité du marché de travaux et/ou des fournitures, la Banque exige d'accorder un délai de soumission des offres d'au moins soixante (60) jours civils, à compter de la date de publication de l'avis d'appel d'offres. Lorsque les travaux à exécuter sont de grande envergure, la Banque insiste pour que soit accordé un délai d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de publication de l'avis d'appel d'offres, pour permettre aux soumissionnaires éventuels de mener les enquêtes sur le terrain avant de soumettre leurs offres. Dans ce cas, l'emprunteur est encouragé à organiser, avant la remise des offres, des réunions et des visites sur le terrain. Dans la détermination du délai de soumission des offres, il sera tenu compte de la date de disponibilité effective des dossiers d'appel d'offres. Lorsque l'avis d'appel d'offres est publié dans plusieurs journaux et/ou autres media, la date de parution dans le "Development Business" des Nations Unies doit être considérée comme date à laquelle commence à courir le délai de remise des offres.

3.30.2 Les détails concernant le délai de soumission des offres doivent être convenus d'un commun accord entre la Banque et l'emprunteur au moment opportun ou lors de la négociation du prêt. Ce délai convenu sera précisé dans l'avis d'appel d'offres ou dans la notification de la présélection.

3.30.3 Une fois fixé et annoncé, le délai de soumission ne doit pas être changé, sauf dans des cas exceptionnels. Le délai ne doit en aucun cas être abrégé, mais il peut, dans des circonstances exceptionnelles, être prolongé, avec l'approbation préalable de la Banque, à condition de prouver que cette prolongation est exclusivement dictée par le souci d'une meilleure concurrence, et par des raisons d'équité dans le traitement des soumissionnaires et d'économies pour l'emprunteur. Toute extension du délai de

soumission doit être faite dans un délai raisonnable avant la date limite, et immédiatement communiquée à tous ceux qui ont demandé l'envoi du dossier d'appel d'offres.

3.31 Remise des offres

3.31.1 Les offres sont envoyées par la poste ou remises en main propre à l'adresse indiquée, dans les délais prescrits et sous la forme et selon la modalité indiquées dans l'avis d'appel d'offres et mentionnées dans le dossier d'appel d'offres.

3.31.2 Au cas où il serait demandé aux soumissionnaires de déposer une caution ou toute autre garantie, cette caution ou cette garantie doit être fournie au plus tard à la date et l'heure limites de remise des soumissions, conformément aux exigences qui seront spécifiées quant aux montants, à la forme et aux modalités de paiement.

3.31.3 Seules les offres reçues dans les délais prescrits sont prises en considération. Les offres remises après la date limite fixée doivent être renvoyées non ouvertes.

D. Ouverture des plis, évaluation des offres et attribution du marché

3.32 Modalités d'ouverture des plis

3.32.1 La séance d'ouverture des plis doit avoir lieu à la date limite fixée pour le dépôt des offres ou très peu de temps¹⁵ après ; la date et le lieu de cette séance doivent être annoncés dans l'avis d'appel d'offres. L'emprunteur doit ouvrir tous les plis au moment et à l'endroit annoncés, et la séance doit être publique, c'est-à-dire que les soumissionnaires ou leurs représentants pourront être présents. La Banque doit toujours être informée à l'avance de la date de l'ouverture des plis.

3.32.2 Le nom de chaque soumissionnaire, le montant total de chaque offre, et de toute variante qu'il aura été autorisé ou invité à déposer, de tout rabais et de tout retrait doivent être lus à haute voix et consignés au procès-verbal de la séance, et copie de ce procès-verbal doit être envoyée dans les meilleurs délais à la Banque. Les offres reçues après le délai fixé, et celles qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, doivent être rejetées.

3.32.3 Si la procédure de présélection des soumissionnaires n'a pas été utilisée, les données sur la qualification et la proposition technique doivent être pris en considération en premier lieu, avant de passer à la proposition financière.

3.33 Éclaircissements à apporter aux offres

Après l'ouverture des offres, aucun soumissionnaire ne peut modifier son offre. Cependant, des éclaircissements non susceptibles de modifier le contenu et/ou le montant de l'offre peuvent être demandées par l'emprunteur. Les demandes d'éclaircissement et les réponses des soumissionnaires doivent être communiquées

¹⁵

Afin de laisser suffisamment de temps pour transférer les plis à l'endroit annoncé pour l'ouverture des plis en séance publique.

par écrit.

3.34 Caractère confidentiel de la procédure

Après l'ouverture des offres et avant l'annonce de l'adjudication du marché, aucune information relative à l'examen, au classement, à la clarification, et à l'évaluation des offres et aux recommandations d'attribution des marchés ne doit être communiquée à quiconque non concerné officiellement par les procédures.

3.35 Examen des offres

3.35.1 Après l'ouverture des offres, il est nécessaire de procéder à un examen préliminaire des offres. L'emprunteur doit vérifier s'il n'y a pas d'erreurs de calcul dans les offres, si ces offres répondent dans une grande mesure aux stipulations du dossier d'appel d'offres, si les garanties et cautionnements requis ont été donnés, si les documents ont été dûment signés et, enfin, si d'une manière générale, les offres sont en bon ordre.

3.35.2 Une offre suffisamment valable est celle qui est réputée conforme à toutes les modalités et conditions du cahier des charges, sans écart sensible, ou réserves. Pour déterminer si une offre est adéquate, l'emprunteur doit se fonder sur son contenu et non sur des éléments extrinsèques.

3.35.3 Après l'évaluation préliminaire, les offres jugées non suffisamment valables au regard du cahier des charges doivent être rejetées. Les offres jugées suffisamment valables doivent être évaluées entièrement conformément aux dispositions de la section 3.36.

3.36 Evaluation et comparaison des offres

3.36.1 L'évaluation doit permettre de déterminer le coût de chaque offre pour l'emprunteur et d'établir ainsi une comparaison significative entre elles, afin de déterminer l'offre la plus économique.

3.36.2 L'évaluation des offres doit être conforme aux conditions et modalités stipulées dans le dossier d'appel d'offres. Par conséquent, elle doit être effectuée en utilisant les critères clairement exposés dans le dossier d'appel d'offres. Elle doit permettre de comparer ces offres entre elles de façon à déterminer l'offre la plus économique. En plus du prix de l'offre, corrigé pour tenir compte des erreurs de calcul, il faut prendre en compte d'autres facteurs tels que le délai d'exécution, le rendement et la compatibilité du matériel, le coût des transports intérieurs jusqu'à l'emplacement du projet, le calendrier de paiement, le délai de livraison, les coûts d'exploitation, le service après-vente et la possibilité de se procurer des pièces de rechange, la formation offerte, et les avantages potentiels au plan de la sécurité et de l'environnement. Dans la mesure du possible, ces facteurs devront être exprimés en termes monétaires, ou être assortis d'un coefficient de pondération dans les dispositions d'évaluation figurant dans le dossier d'appel d'offres, suivant les critères définis dans les dispositions du dossier d'appel d'offres.

3.36.3 Les tarifs et prix unitaires doivent être analysés pour s'assurer que l'offre est réaliste. Il faudra également procéder à une analyse des solutions variantes proposées afin d'en apprécier la valeur sur le plan technique ainsi que les incidences de coût pour l'emprunteur.

3.36.4 La ou les monnaies dans laquelle ou lesquelles le prix présenté dans chaque offre serait payé par l'emprunteur au cas où cette offre serait retenue doit ou doivent être évaluée(s) par rapport à une seule monnaie choisie par l'emprunteur (monnaie locale ou monnaie étrangère librement convertible) et spécifiée dans le dossier d'appel d'offres pour la comparaison de toutes les offres. Les taux de change à utiliser pour une telle évaluation doivent être les cours de vente publiés par une source officielle (telle que la Banque centrale), ou par une Banque commerciale ou par une publication internationale, et applicables à des transactions analogues à une date choisie à l'avance ; le dossier d'appel d'offres devra préciser ladite date et ladite source, à condition que cette date ne soit pas antérieure de plus de trente (30) jours à la date limite fixée pour la réception des offres ni postérieure à la date indiquée dans le dossier d'appel d'offres pour l'ouverture des plis.

3.36.5 Aux fins de comparaison des offres pour la fourniture des biens, le prix proposé pour l'offre étrangère est le prix CAF (port d'entrée), à l'exclusion des taxes d'importation, des frais consulaires et des taxes portuaires, auquel s'ajoutent les frais de manutention et tous frais de transport local, du port ou de la frontière jusqu'au site du projet. Le prix proposé pour l'offre nationale est le prix de livraison au site du projet, déduction faite des taxes sur les ventes locales, de la taxe sur la consommation et de la valeur ajoutée incorporées au prix de l'article ou des articles offerts. Une fois que les offres conformes ont été rendues comparables, elles sont classées et évaluées en vue de déterminer la plus économique.

3.36.6 Dans le cas des marchés de travaux et de marchés clés en main, tous les droits et taxes sont à la charge des entrepreneurs¹⁶ et les candidats en tiennent compte lorsqu'ils préparent leur offre. L'évaluation des offres relatives aux marchés de travaux doit être effectuée en termes strictement monétaires. Toute procédure en vertu de laquelle seraient automatiquement rejetées les offres supérieures ou inférieures à une valeur préalablement fixée est inacceptable.

3.36.7 L'emprunteur doit établir un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres indiquant les éléments précis sur lesquelles il s'est fondé pour recommander l'attribution du marché.

3.36.8 Le rapport à la Banque sur l'évaluation et la comparaison des offres doit être accompagné des trois offres évaluées les moins-disantes.

3.37 Préférences nationales et régionales

3.37.1 A la demande de l'emprunteur, et aux conditions fixées dans l'accord de prêt et énoncées dans le dossier d'appel d'offres, une marge de préférence peut être

¹⁶

Sauf disposition contraire du dossier d'appel d'offres dans le cas de certains marchés clés en main.

accordée lors de l'évaluation des offres :

- a) pour les fournitures fabriquées dans le pays de l'emprunteur ou dans des pays membres associés au sien dans le cadre d'un accord économique régional, lors de la comparaison des offres proposant pareilles fournitures avec les offres proposant des fournitures fabriquées à l'étranger ; et
- b) pour les travaux exécutés par des entrepreneurs originaires du pays de l'emprunteur ou des pays membres associés au sien dans le cadre d'un accord économique régional , lors de la comparaison des offres remises par des entrepreneurs éligibles nationaux/régionaux avec les offres provenant d'entreprises étrangères.

3.37.2 Lorsqu'une marge de préférence nationale ou régionale est appliquée aux fabricants de biens ou aux entrepreneurs, l'évaluation et la comparaison des offres doivent suivre les méthodes et étapes décrites à l'annexe III des présentes règles.

3.38 Vérification de la qualification des soumissionnaires

3.38.1 Pour les marchés pour lesquels la présélection des soumissionnaires n'a pas été requise, conformément aux dispositions du paragraphe 3.4, les informations relatives à l'expérience pertinente du soumissionnaire, à sa situation financière, à son personnel technique et à son réseau de service après-vente, doivent, si nécessaire, être exigées dans les documents d'appel d'offres. Normalement, ces informations doivent être prises en considération pendant l'examen initial des offres, et toute offre ne répondant pas suffisamment à ces exigences ne doit pas être prise en compte pour l'évaluation.

3.38.2 En tout état de cause, l'emprunteur doit toujours s'assurer que le soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la moins-disante dispose des capacités techniques et financières lui permettant d'exécuter correctement le contrat. Les critères à remplir doivent être exposés dans le dossier d'appel d'offres, et si le soumissionnaire n'y répond pas, son offre doit être rejetée. Le cas échéant, le soumissionnaire dont l'offre a été évaluée comme seconde des offres les moins disantes doit être examinée de la même manière.

3.39 Prorogation de la validité des offres¹⁷

3.39.1 L'attribution définitive et la signature du marché doivent être effectuées par l'emprunteur avec l'approbation de la Banque, dans le délai de validité des offres qui a été indiqué dans le dossier d'appel d'offres. Le délai de validité des offres ne doit être prorogé que dans des circonstances exceptionnelles. Lorsqu'une prorogation du délai de validité des offres est nécessaire, elle doit être demandée par écrit avant la date d'expiration du délai initial de validité, à tous ceux qui ont soumissionné. La durée de la

¹⁷ Voir également paragraphe 3.20 et annexe 4.2(d)

prorogation demandée doit être limitée au délai strictement nécessaire pour achever l'évaluation des offres, obtenir les approbations requises, et attribuer le marché (Annexe 4.2 d).

3.39.2 Il ne doit pas être demandé ni permis aux soumissionnaires acceptant de proroger la validité de leurs offres de modifier la substance de leurs offres. Il leur sera requis de proroger la validité de leur caution de soumission en conformité avec celle de leurs offres. Les cautions de soumission de ceux qui n'acceptent pas de proroger la validité de leurs offres doivent leur être retournées.

3.40 Attribution du marché

3.40.1 Le marché doit être attribué, durant le délai de validité de l'offre, au soumissionnaire dont l'offre a été "évaluée la moins-disante" - ce qui ne signifie pas nécessairement que le montant indiqué dans son offre est le moins élevé - et qui répond aux critères de compétence et d'assise financière. Il ne doit pas lui être imposé, comme condition d'attribution, d'assumer des responsabilités ou prestations non stipulées dans le cahier des charges ou encore de modifier son offre telle que présentée initialement.

3.40.2 La Banque doit approuver les recommandations de l'emprunteur concernant l'évaluation des offres et l'attribution du marché pendant le délai de validité des offres. Si la Banque décide que l'attribution proposée n'est pas conforme aux conditions de l'accord de prêt conclu avec l'emprunteur, elle informe ce dernier dans les meilleurs délais de sa décision et en indique les raisons. Dans ce cas, le marché ne doit pas bénéficier du financement de la Banque.

3.40.3 A la réception de l'approbation de la Banque, l'emprunteur doit en informer l'entrepreneur ou le fournisseur attributaire et l'invite à conclure le marché. Les modalités et conditions du marché doivent rester les mêmes que celles qui étaient stipulées dans le dossier d'appel d'offres et sur la base desquelles les offres avaient été appelées. Le contrat signé doit être fourni à la Banque aussitôt après sa signature.

3.40.4 Tout marché attribué sans l'approbation préalable de la Banque ne doit pas être éligible au financement de la Banque.

3.41 Restitution de la caution provisoire

Après la conclusion d'un marché et le dépôt par le soumissionnaire retenu de la caution de bonne fin, l'emprunteur doit obligatoirement informer les autres soumissionnaires que leurs offres n'ont pas été retenues. L'emprunteur doit leur restituer alors la caution provisoire ou toutes autres garanties qui auraient été demandées dans les documents d'appel d'offres, dans la semaine qui suit la conclusion du marché avec le soumissionnaire retenu.

3.42 Rejet des offres

3.42.1 Une fois toutes les offres examinées, l'emprunteur peut les rejeter toutes, si aucune d'entre elles n'est suffisamment valable (paragraphe 3.35.2). L'emprunteur peut, avec le consentement de la Banque, rejeter aussi toutes les offres ou un groupe d'offres, s'il a des raisons suffisantes de penser qu'il n'y a pas eu de concurrence véritable ou qu'il y a eu collusion.

3.42.2 En principe, la décision de rejeter toutes les offres ne doit pas être prise si les montants des offres ne sont que légèrement supérieurs aux coûts estimatifs initiaux. L'emprunteur peut, après avoir consulté la Banque, examiner et rejeter toutes les offres, si l'offre évaluée la moins-disante dépasse les estimations officielles d'un montant suffisamment élevé pour justifier une telle mesure.

3.42.3 Lorsque toutes les offres sont rejetées en vertu d'une quelconque des règles ci-dessus :

- a) l'emprunteur doit analyser les causes qui ont motivé le rejet et examiner s'il y a lieu de procéder soit à des révisions du cahier des charges soit à des modifications du projet ou aux deux à la fois, avant de lancer un nouvel appel d'offres ;
- b) ce rejet doit être porté à la connaissance de la Banque, avec les justifications et toutes recommandations nécessaires à la révision du cahier des charges et, selon le cas, toutes les modifications à apporter au projet. La Banque évaluera les incidences des modifications proposées au projet initial et décidera, en accord avec l'emprunteur, des actions éventuelles à entreprendre ;
- c) de nouvelles propositions d'offres doivent être demandées au moins à tous les soumissionnaires du premier appel d'offres et de nouveaux délais de soumission doivent être fixés. Si la Banque l'estime opportun, elle peut demander que toute la procédure de soumission soit reprise.

4. AUTRES MODES D'ACQUISITION

Il est des circonstances où l'AOI ne serait pas le mode d'acquisition le plus économique et où d'autres modes seraient donc plus indiqués. Le cas échéant, ces autres modes et les catégories de biens et de travaux auxquelles ils s'appliquent doivent être déterminés d'un commun accord entre la Banque et l'emprunteur et spécifiés dans le rapport d'évaluation, le mémorandum du Président et l'accord de prêt. Les politiques de la Banque concernant les marges de préférence en faveur des entrepreneurs du pays emprunteur et des biens fabriqués sur son territoire ou dans la région à laquelle il appartient s'appliquent uniquement à l'appel d'offres ouvert international. Les lots ne doivent pas être fractionnés en unités plus petites afin de les rendre moins attrayants pour les procédures d'appel à la concurrence internationale. Les modes les plus couramment utilisés lorsque l'appel d'offres international n'est pas approprié sont exposés dans le présent chapitre.

4.1 Appel d'offres international restreint

4.1.1 L'appel d'offres international restreint est pour l'essentiel un AOI par appel directe à la concurrence sans publicité ouverte. C'est un mode auquel il peut être judicieux de recourir lorsque i) la valeur des marché est modeste ou ii) le nombre de fournisseurs et d'entrepreneurs "connus" est limité ou iii) lorsque des raisons particulières militent contre l'application stricte des règles d'AOI.

4.1.2 Dans le cadre de l'appel d'offres international restreint, une liste de fournisseurs ou d'entrepreneurs potentiels doit être établie par l'emprunteur et soumise à la Banque pour observations et approbation. Cette liste doit comporter la plus large représentation possible des pays membres pour garantir la concurrence. La procédure à suivre est celle spécifiée dans les sections 3.5 - 3.36.¹⁸

4.1.3 En dépit de l'adoption d'un système d'appel d'offres international restreint, la Banque publie la note d'information générale sur l'acquisition concernant le projet dès l'approbation du prêt et la fait publier comme indiqué à la section 2.6 des présentes règles.

4.1.4 Cette note technique doit préciser que les avis d'appel d'offres sont communiqués par l'emprunteur à un nombre limité de fournisseurs ou d'entrepreneurs.

4.2 Appel d'offres national

4.2.1 L'appel d'offres national (AON) est la procédure de passation de marchés publics dans le pays de l'emprunteur et cette méthode peut être le moyen le plus efficace et le plus économique de passer des marchés de fourniture ou de travaux qui, en raison de leur nature ou de leur ampleur, ont peu de chances d'intéresser des candidats étrangers. Plus particulièrement, l'AON est pratiqué dans les cas suivants :

¹⁸ Les conditions d'examen par la Banque des décisions en matière d'acquisition des biens et travaux figurent à l'annexe IV.

- a) lorsque le caractère, la localisation ou l'importance des travaux à réaliser sont tels qu'il est de toute évidence peu probable qu'ils puissent susciter des soumissions provenant de l'extérieur du pays de l'emprunteur ; ou
- b) lorsque l'appel d'offres a pour objet l'acquisition de biens dont la valeur, la nature et la quantité sont telles que les fournisseurs provenant de l'extérieur du pays emprunteur ne s'y intéresseraient probablement pas, ou bien lorsque les avantages d'un avis d'appel d'offres international seraient neutralisés par les charges administratives ou financières impliquées ; et lorsqu'il existe des fournisseurs et/ou des entrepreneurs locaux suffisamment qualifiés et en nombre suffisant pour garantir la concurrence.

4.2.2 L'acquisition par voie d'appel d'offres national est publiée dans la presse nationale par l'emprunteur, qui n'est pas tenu d'en informer la communauté internationale. La portée, le mode de publication et le texte de la publication, doivent avoir été préalablement convenus avec la Banque et approuvés par celle-ci. La procédure à suivre est celle spécifiée dans les sections pertinentes de 3.5 à 3.36.¹⁹ Le délai de soumission des offres ne doit pas être de moins de quarante cinq (45) jours.

4.2.3 Même si l'appel d'offres est national, tout candidat éligible résidant à l'intérieur ou à l'extérieur du pays emprunteur a le droit de soumissionner, s'il souhaite participer à cet appel d'offres.

4.3 Consultation de fournisseurs à l'échelon international

4.3.1 La consultation de fournisseurs consiste à comparer les propositions obtenues de plusieurs fournisseurs, généralement trois au moins, pour garantir l'obtention de prix compétitifs. Cette procédure convient pour des fournitures généralement disponibles dans le commerce ou des produits standard dont la valeur est peu importante. La Banque peut donner son accord pour l'acquisition par voie de demande de cotations sur le plan international, dans les cas suivants :

- a) lorsque les biens à acquérir sont si diversifiés qu'il ne serait d'aucun intérêt commercial pour un seul soumissionnaire de soumissionner pour l'ensemble ; ou
- b) lorsque les biens sont disponibles en magasin ou sont de normes courantes ; et
- c) lorsque les biens ne peuvent être acquis localement.

¹⁹ Les conditions d'examen par la Banque des décisions en matière d'acquisition des biens et travaux figurent à l'annexe IV.

4.3.2 Après l'approbation de la procédure d'acquisition des biens par demande internationale de cotations, l'emprunteur doit être autorisé à s'adresser à des fournisseurs d'au moins trois pays membres pour solliciter des cotations. La liste pourrait comprendre les fournisseurs étrangers qualifiés se trouvant dans le pays de l'emprunteur.

4.3.3 Lorsque cette liste et le dossier de la demande ont été approuvés, l'emprunteur adresse en même temps à tous les fournisseurs y figurant une demande de cotations. La demande doit décrire en termes clairs les biens à acquérir, donner les spécifications et quantités, préciser le type de conditionnement requis et le mode de livraison, de même que le lieu et la date fixés à cette fin, et indiquer les modalités de paiement ainsi que le fait que le financement est assuré par la Banque. Un délai minimum de soumission des offres de quarante cinq (45) jours doit être accordé. Les cotations doivent être demandées sans taxes ni droits de douane et elles peuvent être soumises par fax ou par télécopie.

4.3.4 Pour les montants de moins de 50.000 UC, les cotations reçues par l'emprunteur doivent être analysées et comparées. Un rapport contenant l'analyse, les comparaisons et recommandations doit être adressé à la Banque pour examen et approbation. Pour les autres, la procédure à suivre par la suite est celle spécifiée dans les sections 3.5 - 3.36.²⁰ Si la Banque estime que les cotations reçues ne sont pas raisonnables, elle demandera à l'emprunteur de s'adresser à d'autres fournisseurs pour de meilleures cotations.

4.4 Consultation de fournisseurs à l'échelon national

4.4.1 Dans des circonstances analogues à celles mentionnées au paragraphe 4.3.1 ci-dessus, à la différence que les biens nécessaires peuvent être acquis dans le pays emprunteur, l'emprunteur peut, avec l'accord de la Banque, demander des cotations, pourvu qu'il existe un nombre suffisant de fournisseurs nationaux et de représentants de fournisseurs étrangers, qualifiés pour garantir des prix compétitifs. A cet égard, l'emprunteur doit être autorisé à s'adresser à tous les fournisseurs locaux qualifiés et aux représentants locaux se trouvant dans le pays de l'emprunteur.

4.4.2 La liste des fournisseurs et représentants nationaux à contacter et le dossier d'appel d'offres doivent préalablement être soumis à l'approbation de la Banque.

4.4.3 L'emprunteur doit adresser, au même moment, une demande de cotations à tous les fournisseurs et représentants nationaux approuvés. La demande doit décrire clairement les biens à acquérir, donner les spécifications et quantités, préciser le lieu et la date de livraison, indiquer les modalités de paiement et le fait que le financement est assuré par la Banque. Un délai minimum de trente (30) jours doit être accordé pour la soumission des offres et les cotations peuvent être soumises par télex ou par télécopie. La procédure à suivre est celle spécifiée au paragraphe 4.3.4. Dès que l'accord de la Banque sur le rapport de comparaison des cotations est obtenu,

²⁰ Les conditions d'examen par la Banque des décisions en matière d'acquisition des biens et travaux figurent à l'annexe IV.

l'emprunteur peut passer le marché.

4.5 Travaux en régie

4.5.1 La régie, c'est-à-dire l'exécution des travaux à l'aide du personnel et du matériel de l'emprunteur,²¹ peut être la seule méthode possible pour certains types de travaux. Chaque fois qu'il est évident que la régie peut constituer le moyen le plus efficace et le plus économique d'exécuter certains travaux, la Banque n'objectera pas à ce que l'emprunteur puisse y recourir. Toutefois, la Banque doit s'assurer que les organismes locaux disposent du personnel, de l'organisation et du matériel requis pour exécuter les travaux dans les délais requis et à un coût raisonnable.

4.5.2 La régie peut se justifier dans les cas suivants :

- a) La quantité des travaux à exécuter ne peut pas être définie à l'avance.
- b) Les travaux sont peu importants et dispersés ou localisés dans des zones d'accès difficile, de sorte qu'il y a peu de chances que des entreprises qualifiées présentent des offres assorties de prix raisonnables.
- c) Les travaux doivent être réalisés sans perturber les opérations en cours.
- d) L'emprunteur est mieux en mesure que l'entrepreneur de supporter les risques d'une interruption inévitable des travaux.
- e) Une situation d'urgence exige d'intervenir au plus tôt.

Les détails concernant la possibilité de réaliser les travaux en régie doivent être discutés au moment de l'évaluation du projet.

4.6 Marché gré à gré

4.6.1 Dans des cas exceptionnels, la Banque peut renoncer à tout mode d'appel à la concurrence requis par les présentes règles, et autoriser l'acquisition par des négociations directes entre l'emprunteur et un entrepreneur ou fournisseur particulier. Cette autorisation peut être accordée et mentionnée dans le rapport d'évaluation, notamment dans les cas suivants :

- a) Extension de travaux de génie civil déjà en cours d'exécution (à la satisfaction de l'emprunteur et de la Banque) et dont le marché a fait l'objet d'une attribution à la suite d'un appel d'offres national ou international à la satisfaction de la Banque.

²¹

Un service public de construction qui ne jouit pas de l'autonomie administrative et financière doit être considéré comme un service d'exécution de travaux en régie.

- b) Nécessité d'acquérir un matériel d'équipement supplémentaire de même nature que celui acquis dans le cadre d'un marché en cours, faisant suite à un appel d'offres international à la satisfaction de la Banque.
- c) Technologie et procédé spécifiques ne pouvant s'obtenir que d'un fabricant détenant des brevets et droits de fabrication exclusifs.
- d) Fournitures essentielles achetées auprès d'un fournisseur spécifié pour s'assurer que le rendement d'une installation de transformation doit être garanti par l'entrepreneur responsable de la conception du système.
- e) Uniformisation des matériels d'équipement indispensables pour des raisons économiques et techniques à propos desquelles il faut prouver, à la satisfaction de la Banque, que la compatibilité de l'équipement existant avec des équipements d'une autre marque ne peut être établie et que le choix d'un autre fournisseur ne présente pas d'avantage.
- f) Uniformisation des pièces de rechange nécessaires pour qu'elles soient compatibles avec les matériels d'équipement existants ou avec les pièces de rechange ou articles en réserve, correspondant à des matériels d'équipement ou machines spécifiques et spécialisés.
- g) Achat d'articles supplémentaires nécessaires à l'achèvement de l'exécution d'un projet en cours.

4.6.2 Dans le cas de reconduction d'un marché (parag. 4.6.1 (a) et (b)), la Banque doit être convaincue que les coûts de reconduction du marché sont raisonnables et compétitifs, que de toute évidence, il n'y a aucun avantage à faire appel à la concurrence, que tout nouvel appel à la concurrence ne recevrait probablement pas de réponses satisfaisantes, et que le coût de reconduction du marché est inférieur au coût initial.

4.6.3 En vue de l'application des présentes règles (parag. 4.6.1 (e) et (f)), l'uniformisation doit être jugée nécessaire sous réserve que le matériel d'équipement initial acquis à des prix raisonnables par voie d'appel d'offres international, à la satisfaction de la Banque, corresponde aux besoins du projet financé, que le nombre de nouveaux articles nécessaires reste inférieur au nombre existant et qu'il ne puisse pas être obtenu auprès d'autres sources.

4.7 Agents d'acquisition

Lorsque l'emprunteur ne dispose pas de l'organisation, des ressources et de l'expérience nécessaires, il peut exprimer le vœu (ou être tenu par la Banque) d'employer comme agent une entreprise spécialisée dans la passation de marchés internationaux. L'agent se conformera strictement à toutes les procédures d'acquisition

stipulées dans l'accord de prêt, y compris l'utilisation de documents d'appel d'offres normalisés de la Banque, l'examen des procédures et des documents. Cette exigence reste valable lorsque le rôle d'agent est joué par une institution des Nations Unies. Les entreprises de gestion peuvent être employées de la même manière moyennant honoraires, pour la passation de marchés de travaux divers comportant la reconstruction, la réparation, la réhabilitation, et de nouvelles constructions dans des situations d'urgence, ou impliquant un grand nombre de petits contrats. Lorsqu'il s'agit d'une composante financée par la Banque, la passation de marché doit se faire suivant les règles de procédures de la Banque pour l'utilisation de consultants.

4.8 Agents d'inspection

L'inspection et la certification des importations avant expédition est un des garde-fous dont dispose l'emprunteur, surtout s'il a un programme d'importations de grande envergure. L'inspection et la certification porte généralement sur la qualité, la quantité et le caractère raisonnable du prix. Le coût de la certification des importations n'est pas pris en compte dans l'évaluation des offres dans le cadre de l'AOI.

4.9 Passation des marchés au titre des prêts accordés à des intermédiaires financiers

Lorsque des fonds provenant d'un prêt sont accordés à un organisme tel qu'une institution de crédit agricole ou une société financière de développement qui doit les rétrocéder à des bénéficiaires comme des agriculteurs ou des entreprises commerciales, y compris des entreprises du secteur privé, qui les utiliseront pour financer partiellement des sous-projets, les bénéficiaires doivent passer eux-mêmes les marchés conformément à des pratiques commerciales bien établies et jugées acceptables pour la Banque. Dans le cas où l'intermédiaire financier est responsable de l'acquisition des biens et services pour le compte de ses clients, les règles de la Banque devront s'appliquer. Dans ce cas, le rapport d'évaluation ou le procès-verbal des négociations du prêt doit indiquer de manière claire et détaillée les règles et procédures à suivre, en tenant compte de la taille du marché à passer et de la capacité du bénéficiaire à suivre une procédure donnée.

4.10 Passation des marchés dans le cadre des prêts hors-projets (Prêts à l'ajustement structurel et sectoriel) destinés à financer des programmes d'importations

4.10.1 Dans le cadre des prêts hors-projets servant à financer des programmes d'importations, tels que les prêts à l'ajustement structurel et les prêts à l'ajustement sectoriel, les marchés d'un montant dépassant un seuil donné doivent faire l'objet d'un appel d'offres international. Les dispositions concernant la publicité peuvent être simplifiées en évitant à l'emprunteur de publier un avis d'appel d'offres. L'avis de passation de marché doit être publié dans au moins un journal de grande diffusion du pays de l'emprunteur et dans l'une des publications suivantes : i) Development Business ; ou un journal, un périodique ou une revue technique ayant une large diffusion internationale. Le délai imparti pour la remise des offres peut être ramené à quatre semaines. Le dossier d'appel d'offres doit spécifier une monnaie unique, largement utilisée dans le commerce international, dans laquelle le soumissionnaire sera tenu d'exprimer son offre.

4.10.2 Pour les autres marchés d'un montant inférieur à un seuil donné, l'acquisition doit normalement être passée conformément aux procédures suivies par l'organisme privé ou public s'occupant des importations ou à d'autres pratiques commerciales bien établies et jugées acceptables pour la Banque. Ces procédures doivent être examinées durant l'évaluation du projet, arrêtées d'un commun accord entre la Banque et l'emprunteur lors des négociations et spécifiées dans l'accord de prêt.

4.10.3 Le seuil doit être déterminé en tenant compte de la situation économique du pays emprunteur, de l'existence de fournisseurs dans le pays et des autres conditions de prêt. Tous ces aspects doivent être discutés lors des négociations et les résultats spécifiés dans l'accord de prêt.

4.11 Passation des marchés dans le cadre de concessions de travaux et/ou services avec apport financier du secteur privé

4.11.1 Lorsque la Banque participe au financement d'un projet devant donner lieu à la conclusion d'accords de concession avec apport financier²² ou fondés sur d'autres formules similaires du secteur privé, l'emprunteur doit utiliser pour la passation de ces marchés l'une ou l'autre des procédures décrites ci-dessous, conformément aux dispositions spécifiées dans le rapport d'évaluation, le mémorandum du Président et l'accord de prêt :

²²

En anglais BOO (Build, Own, Operate), BOT (Build Own, Transfert), et BOOT (Build, Own, Operate, Transfert) ; en français, ces formules sont regroupés ci-après sous le nom de concessions avec apport financier.

- a) L'entreprise avec laquelle est conclu un marché de concession avec apport financier ou similaire²³ est choisi à la suite d'un appel d'offres international ouvert ou restreint qui suit les procédures jugées acceptables par la Banque, et qui peut inclure plusieurs étapes pour parvenir à la combinaison optimale de critères d'évaluation, tels que le coût et le montant du financement offert, les spécifications et normes de performance des équipements proposés, le prix qui sera demandé à l'utilisateur et à l'acheteur, les autres recettes que les équipements procureront à l'emprunteur ou à l'acheteur, et la période d'amortissement des équipements. L'entreprise ainsi choisie est alors libre de passer les marchés de fournitures, travaux ou services qui lui sont nécessaires pour la réalisation des installations demandées auprès de sources répondant aux critères de provenance, en utilisant ses propres procédures. Dans ce cas, le rapport d'évaluation, le mémorandum du Président et l'accord de prêt spécifient celles des dépenses de l'entreprise qui seront couvertes par les fonds du prêt de la Banque ; ou
- b) Si ladite entreprise n'est pas choisie de la manière indiquée au paragraphe a) ci-dessus, les marchés de fournitures, travaux ou services qui lui sont nécessaires à la réalisation des installations et devant être couverts par le financement de la Banque sont passés selon les procédures d'appel d'offres international ouvert ou restreint.

4.12 Participation communautaire à la passation des marchés

Lorsque, afin d'accroître les chances de succès durables du projet ou d'atteindre certains des objectifs sociaux, l'emprunteur juge souhaitable pour certaines composantes du projet : i) de faire appel à la participation de communautés locales et/ou d'organisations non gouvernementales (ONG), ou ii) d'intensifier l'utilisation du savoir-faire et des matériaux locaux, ou iii) d'employer des méthodes à fort coefficient de main-d'oeuvre et d'autres techniques appropriées, ces considérations sont prises en compte dans le choix des procédures de passation des marchés, la définition des spécifications et la détermination du contenu des marchés, pour autant que ces méthodes soient suffisamment efficaces. Les procédures proposées seront indiquées dans le rapport d'évaluation, le mémorandum du Président et l'accord de prêt.

23

Pour des projets visant, par exemple la construction de routes à péage, de tunnels, d'équipements portuaires, de ponts, de centrales électriques, de stations d'épuration ou de systèmes de distribution d'eau.

ANNEXES

ANNEXE I

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les critères d'éligibilité à la participation à la fourniture de biens, travaux et services connexes dans le cadre des projets et des prêts financés par la Banque, découlent des dispositions de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement en son Article 17.d, et de l'Accord portant création du Fonds africain de développement en son Article 15 paragraphe 4 (a). Ces exigences ci-dessus consacrent deux types de critères :

- a) L'éligibilité du soumissionnaire,
- b) L'éligibilité des biens, des travaux et des services connexes.

1.1 Eligibilité du soumissionnaire

L'éligibilité du soumissionnaire doit être fonction de sa nationalité, conformément aux règles ci-après :

- a) **Personne physique** : une personne physique est éligible si elle est ressortissante d'un pays membre de la Banque ou d'un Etat participant du Fonds. Lorsqu'une personne a plus d'une nationalité, elle ne doit être éligible que si le pays d'origine indiqué sur son offre est membre de la Banque ou un Etat participant du Fonds.
- b) **Personne morale** : une personne morale est éligible à condition de satisfaire aux critères suivants :
 - i) elle a été constituée dans un pays membre de la Banque ou dans un Etat participant du FAD.
 - ii) elle a la nationalité d'un pays membre de la Banque ou d'un Etat participant du Fonds, telle que déterminée par la législation du lieu de sa constitution ;
 - iii) son principal centre d'activités se trouve dans un pays membre de la Banque ou dans un Etat participant du Fonds.
- c) **Groupements et associations** : un groupement ou une association non formée en société n'est éligible que si 60 % au moins des associés sont des particuliers ou des personnes morales éligibles.

1.2 Eligibilité des biens, travaux et services connexes

1.2.1 Pour être éligible, les biens à fournir doivent être extraits, cultivés ou produits dans un pays membre, c'est-à-dire que les biens doivent en provenir dans la forme où ils sont achetés.

1.2.2 Pour les marchés de travaux qui peuvent comprendre des travaux de génie civil, de construction d'usines ou des contrats clés en main, l'entrepreneur doit satisfaire aux critères d'éligibilité soit en tant que personne morale, soit comme société ou groupement ou association. Le personnel, les équipements et les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux doivent provenir de pays membres.

1.2.3 Pour les marchés attribués sur la base de coût-assurance-fret (CAF), il est nécessaire pour la Banque que les services relatifs à l'assurance et au fret ou le transport soient fournis par des pays membres. De même, quand les fournitures sont acheminées sur la base F.O.B. et que la Banque a accepté de financer à part le transport et l'assurance qui sont arrangés par l'acheteur dans le cadre d'un contrat séparé, la Banque doit s'assurer que ces services sont fournis par des prestataires originaires de pays membres.

ANNEXE II

ACTIONS ANTICIPEES EN VUE DE L'ACQUISITION (AAA)²⁴

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il apparaît clairement que la passation des marchés anticipés pour les biens et travaux est un facteur favorable et crucial pour l'exécution rapide du projet, l'emprunteur peut être autorisé, avec l'accord préalable de la Banque, à lancer un appel d'offres ou de présélection ou même, dans des cas exceptionnels, émettre une lettre d'intention au soumissionnaire retenu sans signer le marché correspondant, avant l'approbation du projet à financer. Pour autoriser l'emprunteur à entreprendre l'AAA, la Banque doit prendre en considération les limitations, précautions et suivre la procédure d'approbation, indiquées ci-dessous.

2.1 Limitation du champ d'application de l'AAA

2.1.1 Pour restreindre le champ d'application de l'AAA, il est souhaitable d'identifier les éléments du projet qui peuvent bénéficier de l'AAA.

Etudes de préinvestissement

2.1.2 En général, les études de préinvestissement destinées à préparer les projets à exécuter sont effectuées pendant la préparation et avant l'évaluation du projet. Lorsque le financement de ces études n'existe pas sous forme de subventions bilatérales, de fonds d'assistance technique ou de tout autre type de ressources, il sera sans doute nécessaire d'inclure le coût de telles études dans le coût du projet. Afin de permettre une exécution plus rapide du projet, une AAA pour ces études pourrait s'avérer nécessaire. Les études préparatoires dont il est question ici pourraient comprendre : la mise à jour ou la préparation des études techniques détaillées, des dossiers d'appel d'offres et autres études liées à l'appui institutionnel et à la gestion du projet.

Travaux préliminaires pour l'exécution du projet

2.1.3 Les AAA pourraient être nécessaires pour certains travaux préliminaires indispensables pour faire démarrer l'exécution du projet. Par exemple, la construction de routes d'accès, de logements pour les travailleurs, le paiement des droits de servitude et autres biens immobiliers, la mise en place des services de l'organe d'exécution et le recrutement du personnel qui lui est nécessaire.

²⁴ Les actions anticipées en vue de l'acquisition consistent à initier et à traiter les acquisitions des biens et travaux, jusqu'au stade où les offres ont été reçues et évaluées, et la décision d'attribution a été prise. Elles ne concernent pas la passation de marché, afin d'éviter d'engager l'emprunteur avant que la Banque ne débloque les fonds pour le financement de l'opération.

Travaux affectés par les variations saisonnières

2.1.4 Lorsqu'il est évident que les travaux du projet pourraient être affectés par les variations saisonnières, l'AAA sera utile pour éviter les retards inutiles dans l'exécution de certains projets tels que les projets de riziculture pluviale.

Équipement exigeant un long délai de fabrication

2.1.5 Lorsque la fabrication d'un équipement est censée prendre du temps, l'AAA est un outil qui peut être utilisé pour réduire le délai de disponibilité de l'équipement ; c'est le cas notamment des turbines de générateurs d'électricité et des équipements de télécommunication.

A quel moment autoriser le recours à l'AAA ?

2.1.6 La décision d'autoriser l'emprunteur à utiliser l'AAA, doit être envisagée par la Banque avec prudence. En principe, à l'exception des études de préinvestissement, l'AAA ne doit être autorisée qu'après avoir achevé la préparation ou la pré-évaluation, pour permettre à la Banque de s'assurer que la conception globale du projet est acceptable et d'identifier les composantes susceptibles d'être financées par elle et les éléments qui pourraient faire l'objet d'AAA au cas où l'emprunteur en ferait la demande.

2.2 Précautions

2.2.1 Les garde-fous suivants sont recommandés pour l'AAA et devront être clairement indiqués et discutés avec les emprunteurs éventuels qui désirent utiliser l'AAA.

2.2.2 L'emprunteur doit être parfaitement conscient que l'AAA se fait à ses risques et n'engage en aucune manière la Banque à octroyer un prêt pour le projet en question.

2.2.3 L'emprunteur doit être parfaitement conscient également que l'acquisition dans le cadre de l'AAA, pour bénéficier du financement de la Banque, doit avoir été effectuée conformément aux procédures de la Banque.

2.2.4 L'avis d'appel d'offres et les instructions aux soumissionnaires dans le cas d'une AAA doivent indiquer que l'emprunteur a sollicité un prêt auprès de la Banque et que l'adjudication du marché sera subordonnée à l'approbation du prêt par la Banque.

2.3 Procédure d'approbation par la Banque

2.3.1 La Banque examinera toute requête d'AAA soumise par l'emprunteur, en prenant en considération les limitations indiquées dans le présent document (voir section 2.1). La décision d'autoriser l'emprunteur à entreprendre une AAA sera du ressort du Vice-Président des Opérations.

2.3.2 Le Conseil d'administration sera informé en conséquence par le biais d'une note spéciale qu'une demande d'AAA est en cours d'examen pour des éléments spécifiques du projet. La responsabilité d'informer le Conseil incombe au Vice-Président des Opérations.

2.3.3 Le rapport d'évaluation établi par le personnel de la Banque doit indiquer les raisons et fournir les justifications du recours à l'AAA pour des éléments spécifiques du projet.

ANNEXE III**OCTROI DE PREFERENCES****3.1 Préférences nationales et régionales**

3.1.1 Lorsque l'acquisition se fait par avis d'appel d'offres international, l'emprunteur peut, en accord avec la Banque, octroyer une marge de préférence aux produits manufacturés localement et aux entrepreneurs nationaux, lors de l'évaluation et de la comparaison avec des offres étrangères, sous réserve de l'application des conditions spécifiées dans ces règles.

3.1.2 De même, lors de l'évaluation et de la comparaison des offres, un emprunteur peut, en accord avec la Banque, consentir une marge préférentielle aux articles fabriqués dans d'autres pays membres régionaux associés au sien dans le cadre d'un accord institutionnel économique régional, et aux prestations de services fournis par des entrepreneurs originaires de ces pays, sous réserve des conditions spécifiées dans les présentes règles.

3.1.3 Aux fins d'application des présentes règles, toute préférence accordée par l'emprunteur aux articles manufacturés localement ou aux travaux effectués par des entrepreneurs nationaux, est qualifiée de nationale. Toute préférence accordée par l'emprunteur à des articles manufacturés dans les autres pays membres régionaux ou à des travaux effectués par des entrepreneurs originaires de ces autres pays qui se sont associés au sien dans un accord institutionnel économique régional, est qualifiée de régionale.

3.1.4 L'emprunteur ne peut accorder la préférence nationale qu'aux articles fabriqués localement et aux entrepreneurs nationaux tels qu'ils sont définis dans les présentes règles.

3.1.5 L'emprunteur peut accorder la préférence régionale aux articles manufacturés dans d'autres pays membres régionaux et aux entrepreneurs de ces autres pays qui se sont associés au sien dans un accord institutionnel économique régional, sous réserve des conditions spécifiées dans ces règles.

3.1.6 Un emprunteur qui désire accorder soit des préférences nationales, soit des préférences régionales, doit solliciter l'accord de la Banque, indiquant le taux de la marge applicable, soit au moment de l'évaluation du projet, soit lors de la négociation du prêt. Dans le cas d'actions anticipées en vue de l'acquisition, l'accord de la Banque doit être obtenu préalablement à toute action anticipée d'acquisition.

3.1.7 L'octroi des préférences doit être annoncé dans les avis d'appel d'offres et clairement spécifié dans le dossier d'appel d'offres avec les informations nécessaires pour établir l'admissibilité d'une offre au bénéfice de telles préférences ainsi que les méthodes et étapes qui seront suivies pour évaluer et comparer de telles offres.

3.2 Eligibilité au bénéfice de la préférence nationale

3.2.1 Sont éligibles au bénéfice de la préférence nationale les biens manufacturés localement (y compris les services connexes), incorporant pour leur production un taux de valeur ajoutée hors taxes et hors douanes dans le pays emprunteur d'au moins 20 % du prix de l'offre sortie usine des biens en question.

3.2.2 Un entrepreneur est dit national :

- a) si son établissement du point de vue juridique est soumis aux lois du pays emprunteur où il doit avoir son siège social et son principal centre d'activités²⁵ ; et
- b) si la majorité du capital social appartient à des ressortissants du pays emprunteur ; et
- c) si la majorité des membres du Conseil d'administration est composée de ressortissants de ce pays ; et
- d) si au moins 50 % des cadres sont des ressortissants du pays emprunteur ; et
- e) s'il n'est lié par aucun accord par lequel une part importante des profits nets ou autres avantages tangibles de l'entrepreneur national reviendrait ou serait payée à des personnes qui ne seraient pas éligibles en vertu des dispositions du présent paragraphe.

3.2.3 Pour que la préférence nationale puisse être accordée aux soumissionnaires, ceux-ci doivent prouver, à l'entière satisfaction de l'emprunteur et de la Banque, que leurs offres remplissent les conditions requises pour bénéficier de cette préférence.

3.3 Marge nationale

La marge préférentielle nationale maximale que l'emprunteur puisse accorder aux soumissionnaires susceptibles d'en bénéficier est fixée comme suit:

- | | | |
|----|--|------|
| a) | produits manufacturés et services connexes ²⁶ | 15 % |
| b) | travaux de construction | 10 % |

3.4 Eligibilité au bénéfice de la préférence régionale

²⁵ Cette condition s'applique également à tout membre d'une association d'entreprises ou d'un consortium et à chaque entrepreneur auquel il est proposé de sous-traiter une partie des travaux.

²⁶ "Services" se réfère aux services définis à la DEFINITION 15 des présentes règles.

3.4.1 Les biens produits (y compris les services connexes) dans des pays membres régionaux associés au pays emprunteur par un accord de coopération régionale visant à favoriser l'intégration économique par l'instauration d'une union douanière ou d'une zone de libre échange, sont susceptibles de bénéficier des préférences régionales accordées par l'emprunteur, s'il peut être établi, à la satisfaction de celui-ci et de la Banque, que le coût de production desdits biens comprend un élément de valeur ajoutée nationale (c'est-à-dire d'un pays membre partie à l'accord) équivalant au moins à vingt pour cent (20 %) du prix sortie usine indiqué dans l'offre.

3.4.2 Les travaux effectués par des entrepreneurs de pays membres régionaux qui sont associés avec le pays de l'emprunteur dans un accord de coopération régionale visant à promouvoir l'intégration régionale par l'instauration d'une union douanière ou d'une zone de libre échange sont susceptibles de bénéficier des préférences régionales, s'il peut être établi, à la satisfaction de l'emprunteur et de la Banque :

- a) que l'entrepreneur est juridiquement constitué conformément à la législation d'un pays membre régional partie à l'accord régional préférentiel en vigueur et a son siège social dans ledit pays en exerçant son activité principale dans ce pays ou dans d'autres pays participant à l'accord régional préférentiel²⁷.
- b) que la majorité au moins du capital-actions de chacune des entreprises contractantes appartient à des ressortissants de pays participant audit accord préférentiel régional ;
- c) que la majorité des membres du Conseil d'administration de chacune des entreprises contractantes se compose de ressortissants de pays participant audit accord préférentiel régional ;
- d) que 50 % au moins des cadres de chacune des entreprises contractantes sont des ressortissants de pays participant audit accord préférentiel ; et
- e) qu'il n'existe aucun accord par lequel une part considérable des profits nets ou autres avantages matériels des entreprises contractantes reviendrait ou serait payée à des personnes qui ne sont pas des ressortissants de pays faisant partie de l'accord préférentiel régional ou à des entreprises qui ne seraient pas éligibles en vertu du paragraphe.

3.4.3 Lorsqu'une marge de préférence régionale doit être accordée, les soumissionnaires doivent établir, à la satisfaction de l'emprunteur et de la Banque, que leurs offres remplissent les conditions requises pour bénéficier de cette préférence.

3.5 Marge régionale

²⁷ Ces conditions s'appliquent également à tout membre d'une association d'entreprises ou d'un consortium et à chaque entrepreneur auquel il est proposé de sous-traiter une partie des travaux.

Le maximum de la marge préférentielle régionale que l'emprunteur peut accorder aux soumissionnaires susceptibles d'en bénéficier est fixée comme suit:

- a) produits manufacturés et services connexes²⁸ : - 10 %
- b) travaux de construction : - 7,5 %

3.6 Octroi de préférences nationales ou régionales dans le cadre de l'évaluation et de la comparaison des offres.

Les préférences nationales et régionales seront appliquées à l'évaluation des offres relatives aux biens et services qui doivent être fournis à la suite d'un appel d'offres international, conformément aux règles ci-après.

3.7 Octroi des préférences nationales

Octroi de la préférence nationale pour les biens

3.7.1 Quand on accorde des préférences nationales, les offres étrangères et nationales sont classées dans l'un des deux groupes suivants :

Groupe A qui comprend des soumissions offrant des produits pour lesquels les soumissionnaires respectifs ont dû prouver à la satisfaction de l'emprunteur et de la Banque qu'ils comportent au moins 20 % de valeur ajoutée locale de leur prix sortie usine ;

Groupe B, qui comprend toutes les autres soumissions.

3.7.2 Pour déterminer l'offre la plus économique de chaque groupe, on compare tout d'abord toutes les offres de chaque groupe ayant fait l'objet d'une évaluation, conformément au paragraphe 3.36.5. Les offres jugées les plus économiques dans chaque groupe sont alors comparées les unes aux autres et si, à l'issue de cette comparaison, c'est une offre du Groupe A qui est la moins disante, ladite offre est retenue aux fins d'attribution.

3.7.3 Si, à l'issue de la comparaison effectuée suivant les modalités définies au paragraphe 3.7.2 ci-dessus, c'est une offre du Groupe B qui est la plus économique, on compare ensuite toutes les offres du Groupe B à l'offre la plus économique du Groupe A, après avoir ajouté au prix des fournitures importées proposé dans chaque offre du Groupe B, et ce, aux seules fins de cette comparaison, un montant égal :

- a) au montant des droits de douane et autres taxes à l'importation qu'un importateur non exonéré doit payer sur les fournitures importées incluses dans l'offre du Groupe B ; ou
- b) à 15 % du prix CAF ou CIP indiqué dans l'offre desdites fournitures si lesdits droits de douane et autres taxes à l'importation sont supérieurs à 15 % du prix de cette offre.

3.7.4 Si, à l'issue de cette comparaison, l'offre la plus économique du Groupe A est la moins disante, ladite offre est retenue aux fins d'attribution ; sinon, c'est l'offre du Groupe B évaluée la plus économique conformément aux dispositions du paragraphe 3.7.2 ci-dessus qui est retenue.

Octroi de la préférence nationale pour les travaux

3.7.5 Les offres étrangères et nationales sont classées dans l'un des deux groupes suivants:

Groupe A, qui comprend toutes les offres des soumissionnaires qui ont prouvé à la satisfaction de l'emprunteur et de la Banque qu'ils sont éligibles au bénéfice de la préférence nationale ; et

Groupe B, qui comprend toutes les autres offres.

3.7.6 Afin de déterminer l'offre la plus économique, on compare d'abord entre elles toutes les offres de chaque groupe ayant fait l'objet d'une évaluation conformément au paragraphe 3.36.6. Les offres jugées les plus économiques dans chaque groupe sont ensuite comparées les unes aux autres et si, à l'issue de cette comparaison, c'est une offre du Groupe A qui est la plus économique, ladite offre est retenue aux fins d'attribution.

3.7.7 Si, à l'issue de la comparaison effectuée suivant les modalités définies au paragraphe 3.7.6 ci-dessus, c'est une offre du Groupe B qui est la plus économique, on ajoute aux offres reçues des entrepreneurs du Groupe B, et ce, aux seules fins de la nouvelle comparaison, un montant égal à 10 % du prix de l'offre.

3.7.8 Si, à l'issue de cette comparaison, l'offre la plus économique du Groupe A est la moins disante, ladite offre est retenue aux fins d'attribution ; sinon, c'est l'offre du Groupe B évaluée la plus économique conformément aux dispositions du paragraphe 3.7.6 ci-dessus qui est retenue.

3.8 Octroi des préférences régionales

Octroi de la préférence régionale pour les biens

3.8.1 Quand on accorde des préférences régionales aux produits manufacturés dans les pays membres qui sont associés à celui de l'emprunteur dans le cadre d'un accord de coopération régionale visant à favoriser l'intégration économique par le biais d'une union douanière ou d'une zone de libre échange, les offres valables seront classées dans l'un des deux groupes suivants:

Groupe A qui comprend des soumissions offrant des produits pour lesquels les soumissionnaires ont prouvé, à la satisfaction de l'emprunteur et de la Banque, qu'ils sont éligibles à la préférence régionale.

Groupe B, qui comprend toutes les autres soumissions.

3.8.2 Afin de déterminer l'offre la plus économique de chaque groupe, on compare d'abord entre elles toutes les offres de chaque groupe ayant fait l'objet d'une évaluation conformément au paragraphe 3.36.5. Les offres jugées les plus économiques dans chaque groupe sont ensuite comparées les unes aux autres et si, à l'issue de cette comparaison, c'est une offre du Groupe A qui est la plus économique, ladite offre est retenue aux fins d'attribution.

3.8.3 Si, à l'issue de la comparaison effectuée suivant les modalités définies au paragraphe 3.8.2 ci-dessus, c'est une offre du Groupe B qui est la plus économique, on compare toutes les offres du Groupe B à l'offre évaluée la plus économique du Groupe A, après avoir ajouté au prix des fournitures importées indiqué dans chaque offre du Groupe B, et ce, aux seules fins de cette comparaison, un montant égal :

- a) à la différence entre le montant des droits d'importation applicables à de tels produits quand ils proviennent de pays ne

faisant pas partie de l'accord d'intégration et le montant qui est applicable à ces produits quand ils proviennent de pays parties à cet accord; ou

- b) à 10 % du prix CAF ou CIP indiqué dans l'offre desdites fournitures si la différence indiquée dans a) ci-dessus est supérieure à 10 % du prix de cette offre.

3.8.4 Si, à l'issue de cette comparaison, l'offre la plus économique est celle du Groupe A, ladite offre est retenue aux fins d'attribution ; sinon, c'est l'offre du Groupe B évaluée la plus économique conformément aux dispositions du paragraphe 3.8.2 ci-dessus, qui est retenue.

Octroi de la préférence régionale pour les travaux

3.8.5 Quand on accorde des préférences régionales aux travaux qui doivent être exécutés par des entrepreneurs originaires de pays membres qui sont associés à celui de l'emprunteur dans le cadre d'un accord de coopération régionale visant à favoriser l'intégration économique par le biais d'une union douanière ou d'une zone de libre échange, les offres valables seront classées dans l'un des deux groupes suivants :

Groupe A, qui comprend les offres soumises par les entrepreneurs qui ont établi, à la satisfaction de l'emprunteur et de la Banque, qu'ils sont éligibles à la préférence régionale, et

Groupe B, qui comprend toutes les autres offres.

3.8.6 Afin de déterminer l'offre la plus économique de chaque Groupe, on compare d'abord entre elles toutes les offres de chaque groupe ayant fait l'objet d'une évaluation conformément au paragraphe 3.36.6. On compare ensuite, les unes aux autres les offres jugées les plus économiques dans chaque groupe et si, à l'issue de cette comparaison, c'est une offre du Groupe A qui est la plus économique, ladite offre est retenue aux fins d'attribution.

3.8.7 Si, à l'issue de la comparaison effectuée suivant les modalités définies au paragraphe 3.8.6 ci-dessus, c'est une offre du Groupe B qui est la plus économique, on ajoute aux offres reçues des entrepreneurs du Groupe B, et ce, aux seules fins de la nouvelle comparaison, un montant égal à 7,5 % du prix indiqué dans l'offre.

3.8.8 Si, à l'issue de cette comparaison, l'offre la plus économique est celle du Groupe A, ladite offre est retenue aux fins d'attribution ; sinon, c'est l'offre du Groupe B évaluée la plus économique conformément aux dispositions du paragraphe 3.8.6 ci-dessus, qui est retenue.

ANNEXE IV

EXAMEN PAR LA BANQUE DES DECISIONS EN MATIERE

D'ACQUISITION DES BIENS ET TRAVAUX

4.1 Programmation de l'acquisition des biens et travaux

La Banque doit examiner les dispositions proposées par l'emprunteur pour l'acquisition des biens et travaux, y compris la confection du contrat, les procédures applicables en la matière et la programmation du processus d'acquisition, afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux présentes règles, au programme d'exécution et au calendrier de décaissement proposés. L'emprunteur doit informer rapidement la Banque de tout retard, ou de tout autre changement intervenu dans le déroulement du processus d'acquisition des biens et travaux, susceptible d'affecter notablement la bonne et rapide exécution des marchés relatifs à un projet, et convenir avec la Banque des mesures correctives à prendre.

4.2 Examen par la Banque

Pour les marchés qui, en conformité avec l'article 2.10 des présentes règles, doivent faire l'objet d'un examen préalable de la Banque :

- a) En cas de présélection, l'emprunteur doit communiquer à la Banque, avant la publication de l'avis de présélection, les projets des documents à utiliser, y compris le texte de l'avis de présélection, le questionnaire de présélection, la méthodologie d'évaluation ainsi que la description des procédures à suivre en matière de publicité, et intégrer dans lesdits documents et procédures les changements que la Banque peut raisonnablement exiger. Avant la notification de la décision aux candidats, l'emprunteur doit fournir à la Banque, pour observations à faire, la liste des soumissionnaires présélectionnés, ainsi que l'état de leurs qualifications et les raisons du rejet de toute candidature à la présélection. Il doit effectuer les adjonctions, réductions ou modifications de certains éléments de ladite liste, que la Banque peut raisonnablement exiger.
- b) Avant le lancement de l'appel d'offres, l'emprunteur fait parvenir à la Banque, pour observations, le projet du dossier d'appel d'offres, accompagné de l'avis d'appel d'offres, les instructions aux soumissionnaires, y compris le fondement de l'évaluation de l'offre et de l'attribution du marché; les conditions du marché et les spécifications techniques des travaux de génie civil, la fourniture des biens, ou l'installation d'équipements, etc., selon le cas, ainsi que la description de la procédure à suivre pour l'appel d'offres (en cas de présélection) ; et apporte auxdits documents les modifications que la Banque doit raisonnablement demander. Avant qu'elles ne soient communiquées aux soumissionnaires éventuels, toute autre modification doit nécessairement être agréée par la Banque.

- c) Après la réception et l'évaluation des offres, l'emprunteur doit, avant de prendre la décision finale d'attribution du marché, fournir à la Banque pour examen dans un délai suffisant, un rapport détaillé (préparé, si la Banque l'exige, par des experts acceptables par elle), sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, ainsi que les recommandations concernant l'attribution, et toute autre information que la Banque doit raisonnablement demander. La Banque doit, si elle décide que l'attribution envisagée serait incompatible avec les dispositions de l'accord de prêt, informer rapidement l'emprunteur et donner les raisons justifiant la décision.
- d) Si l'emprunteur demande une prolongation du délai de validité des offres pour parachever le processus d'évaluation, obtenir les approbations et autorisations nécessaires, et procéder à l'attribution du marché, il doit solliciter l'accord préalable de la Banque pour la première demande de prolongation, si elle dure plus de soixante jours civils, et pour toutes les demandes ultérieures de prolongation, quelle qu'en soit la durée.
- e) Sans l'accord de la Banque, les modalités et conditions d'un marché ne doivent pas varier sensiblement par rapport à celles sur la base desquelles l'appel d'offres ou de présélection des entrepreneurs, selon le cas, a été lancé.
- f) Une copie certifiée conforme du marché doit être fournie à la Banque, aussitôt après sa signature et avant la communication à la Banque de la première demande de prélèvement de fonds sur le compte du prêt au titre dudit marché. Lorsque des paiements au titre du marché doivent être effectués au moyen des fonds d'un compte spécial, la copie certifiée conforme du marché est fournie à la Banque avant le premier retrait de fonds du compte spécial au titre dudit marché.
- g) Tous les rapports d'évaluation doivent être accompagnés a) des trois offres évaluées les moins-disantes,²⁹ et b) d'un résumé de l'acquisition des biens et travaux sur un formulaire fourni par la Banque.³⁰ La description et le montant du marché, ainsi que le nom et l'adresse du soumissionnaire gagnant, seront publiés par la Banque après confirmation par l'emprunteur de la signature du marché.

4.3 Amendements, modifications ou prorogations

²⁹ Cette condition s'applique à tous les modes d'acquisition ci-après : AOI (Chapitre 3) ; AOR (Chapitre 4.1) ; AON (Chapitre 4 section 2) ; Consultation de fournisseur à l'échelon international (Chapitre 4 section 3) ; et Consultation de fournisseur à l'échelon national (Chapitre 4 section 4).

³⁰ S'applique à tous les modes d'acquisition de biens et travaux, y compris le marché gré à gré.

Pour les marchés soumis à un examen préalable, avant d'autoriser une prolongation sensible du délai d'exécution du marché, d'approuver une quelconque modification ou dérogation aux conditions dudit contrat, y compris avant d'ordonner tout changement par voie d'ordre de service au titre dudit marché (sauf cas d'extrême urgence) pouvant avoir comme effet l'augmentation cumulée du montant initial du marché de plus de 15 pour cent par rapport au prix initial, l'emprunteur doit informer la Banque de la prolongation, modification ou changement proposé et en donner les raisons. Si la Banque juge que la proposition serait incompatible avec les dispositions de l'accord de prêt, elle doit en informer rapidement l'emprunteur et énoncer les raisons sur lesquelles elle fonde son jugement. Un exemplaire de tous les amendements au marché doit être fourni à la Banque pour enregistrement.

4.4 Examen a posteriori

4.4.1 Pour tout marché qui n'est pas régi par les dispositions du paragraphe 4.2 de l'Annexe IV ci-dessus, l'emprunteur, dès la signature du marché et avant de soumettre à la Banque sa première demande de retrait du compte du prêt au titre de ce marché, fournit à la Banque une copie certifiée conforme du marché, accompagnée de l'analyse des offres, des recommandations relatives à l'attribution du marché et de toutes autres informations que la Banque peut raisonnablement demander. La Banque se réserve le droit de procéder à un examen a posteriori de ces documents à tout moment avant ou après le premier décaissement, et chaque fois qu'elle estime que l'attribution d'un marché ou que le marché en lui-même n'est pas conforme à l'accord de prêt, la Banque invoquera l'acquisition non conforme.

4.4.2 Lorsque des paiements, pour le marché non régi par le paragraphe 4.2 de l'Annexe IV, doivent être effectués par prélèvement sur un compte spécial, une copie du marché et les autres renseignements requis à communiquer à la Banque, lui sont transmis avant que ne lui soit présentée la première demande de reconstitution dudit compte au titre dudit marché. Si la Banque décide que l'attribution du marché, ou le marché lui-même, n'est pas compatible avec les dispositions de l'accord de prêt, elle en avise promptement l'emprunteur en indiquant les motifs de sa décision. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux marchés pour lesquels les fonds du prêt doivent être retirés sur la base de relevés de dépenses ; pour ces marchés, l'emprunteur conserve par-devers lui l'ensemble desdits documents, pour examen ultérieur par les auditeurs indépendants et par les missions de supervision de la Banque.

ANNEXE V

DIRECTIVES AUX SOUMISSIONNAIRES

5.1 Objectif

Cette annexe donne des directives aux soumissionnaires éventuels qui souhaitent participer à l'appel d'offres pour les marchés financés par la Banque.

5.2 Responsabilité en ce qui concerne la passation des marchés

Comme souligné au paragraphe 2.1.3 concernant les règles, l'emprunteur est juridiquement responsable des marchés. Il sollicite, reçoit et évalue les offres, et attribue le marché. Le marché est conclu entre l'emprunteur et le fournisseur ou l'entrepreneur. La Banque n'y est pas partie.

5.3 Rôle de la Banque

5.3.1 Comme indiqué au paragraphe 2.1.3 des règles de procédure, la Banque examine les procédures d'acquisition des biens et travaux, les dossiers d'appel d'offres, les évaluations des offres, les recommandations concernant l'attribution des marchés et les contrats afin de s'assurer que le processus s'est déroulé suivant les procédures convenues, comme l'exige l'accord de prêt. La Banque examine les documents avant leur publication, comme il est décrit à l'annexe IV. Si, à un moment quelconque du processus d'acquisition des biens et travaux (même après l'attribution du marché), la Banque conclut que les procédures convenues n'ont pas été suivies à une étape donnée, elle peut déclarer l'acquisition non conforme aux règles, comme décrit au paragraphe 2.11. Cependant, si un emprunteur a attribué un marché après avoir obtenu de la Banque un avis de "non-objection", la Banque n'invoquera l'acquisition non conforme que si cet avis de "non-objection" a été obtenu sur la base d'informations incomplètes, inexactes ou fallacieuses fournies par l'emprunteur. Par ailleurs, si la Banque établit que le représentant de l'emprunteur ou du soumissionnaire s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, elle peut imposer les sanctions prévues à cet effet au paragraphe 2.12 des Règles.

5.3.2 La Banque a publié des dossiers types d'appel d'offres pour divers types de marchés. Comme stipulé au paragraphe 3.5.2 des règles de procédure, l'emprunteur est tenu d'utiliser ces documents, en y apportant un minimum de changement pour tenir compte de la spécificité du pays et du projet. Les dossiers de présélection et dossiers d'appel d'offres sont finalisés et publiés par l'emprunteur.

5.4 Informations sur l'appel d'offres

Les informations sur les possibilités d'appel d'offres au titre d'un appel

d'offres international peuvent être obtenues dans la notice d'information générale sur l'acquisition des biens et services et l'avis spécifique de présélection ou d'appel d'offres, tel que décrit aux paragraphes 2.7, 3.2 et 3.3 des règles de procédure. La directive générale concernant la participation et les informations préliminaires sur les opportunités d'affaires dans le cadre des projets à venir, peuvent être obtenues grâce à l'abonnement à "Development Business" des Nations Unies et dans les rapports trimestriels des opérations de la Banque.

5.5 Rôle du soumissionnaire

5.5.1 Dès réception du dossier de présélection ou d'appel d'offres, le soumissionnaire doit l'étudier soigneusement pour décider s'il peut remplir les conditions techniques, commerciales et contractuelles, et si c'est le cas, il doit entreprendre la préparation de son offre. Le soumissionnaire doit ensuite examiner attentivement le document pour voir s'il subsiste une quelconque ambiguïté, omission ou contradiction interne, ou un aspect des spécifications ou autres conditions qui ne sont pas précises ou qui semblent discriminatoires ou restrictifs. Si c'est le cas, il doit tenter d'obtenir des clarifications, par écrit, auprès de l'emprunteur dans les délais prescrits dans le dossier d'appel d'offres.

5.5.2 Les critères et la méthodologie de sélection du soumissionnaire gagnant sont énoncés dans le dossier d'appel d'offres, généralement sous la rubrique "Instructions aux soumissionnaires et spécifications". Si celles-ci ne sont pas précises, les clarifications doivent être obtenues de la même manière auprès de l'emprunteur.

5.5.3 A cet égard, il convient de souligner que les dossiers d'appel d'offres spécifiques publiés par l'emprunteur régissent chaque acquisition des biens et services, comme il est stipulé au paragraphe 1.2 des règles de procédure. Si un soumissionnaire estime qu'aucune des dispositions figurant dans le dossier n'est compatible avec les règles, il doit également en saisir l'emprunteur.

5.5.4 Il incombe au soumissionnaire de soulever toute question d'ambiguïté, de contradiction, d'omission, etc. avant de soumissionner, afin de faire une offre tout à fait acceptable et conforme aux règles, y compris toutes les pièces justificatives exigées dans le dossier d'appel d'offres. La non-conformité avec les exigences (techniques et commerciales) fondamentales entraînera le rejet de l'offre. Si un soumissionnaire souhaite faire une proposition qui s'écarte d'un critère accessoire, ou propose une autre solution, il doit donner le prix de l'offre conforme à tous points aux règles, et ensuite indiquer séparément la révision de prix qu'il peut consentir si la dérogation aux règles ou l'autre solution est acceptée. Une fois les offres reçues et ouvertes en séance publique, les soumissionnaires ne seront ni tenus ni autorisés à modifier les prix ou la substance de l'offre.

5.6 Caractère confidentiel des procédures

Comme indiqué au paragraphe 3.34, le processus d'évaluation doit être confidentiel jusqu'à la notification de l'attribution du marché. Cet élément est essentiel pour permettre à l'emprunteur et aux analystes de la Banque d'éviter la manifestation ou

la perception d'une ingérence inopportune. Si à ce stade un soumissionnaire souhaite porter des renseignements complémentaires à la connaissance de l'emprunteur, de la Banque, ou des deux, il doit le faire par écrit.

5.7 Action de la Banque

5.7.1 Les soumissionnaires sont libres d'adresser à la Banque copies de leurs communications sur les questions et problèmes soulevés avec l'emprunteur, ou de lui écrire directement, si les emprunteurs ne répondent pas rapidement, ou si la communication est une plainte contre l'emprunteur. Toutes ces communications doivent être adressées au Directeur du Département en charge de la région à laquelle appartient le pays emprunteur, avec copie à l'Unité de la Banque en charge du contrôle des acquisitions des biens et services.

5.7.2 Les références reçues par la Banque des soumissionnaires éventuels, avant la date de clôture de la soumission des offres, accompagnées des observations et de l'avis de la Banque, seront communiquées, au besoin à l'emprunteur, pour action et réponse.

5.7.3 Les communications reçues des soumissionnaires après l'ouverture des offres seront examinées par la Banque, en consultation avec l'emprunteur. Si des éléments additionnels sont exigés pour parachever le processus, ils seront obtenus auprès de l'emprunteur. Si des précisions ou des renseignements supplémentaires sont requis du soumissionnaire, la Banque demandera à l'emprunteur de les obtenir, de faire ses observations ou de l'intégrer, au besoin, dans le rapport d'évaluation. L'examen de la Banque ne sera parachevé qu'après l'analyse complète de la communication.

5.7.4 Mis à part l'accusé de réception, la Banque n'entreprendra de discussions avec aucun soumissionnaire durant le processus d'évaluation et d'examen de l'acquisition des biens et services, tant que l'attribution du marché n'aura pas été notifiée.

5.8 Décaissements

5.8.1 La responsabilité en ce qui concerne l'exécution du projet, et, par conséquent, le paiement des biens, travaux et services relevant du projet, incombent exclusivement à l'emprunteur. Les dispositions des articles de l'Accord portant création de la Banque exigent que le produit ne soit décaissé que si les dépenses sont engagées. Les décaissements du produit d'un prêt ne sont effectués qu'à la demande de l'emprunteur. La preuve attestant que les fonds ont été utilisés conformément à l'accord de prêt doit accompagner la demande de retrait formulée par l'emprunteur. Le décaissement peut être fait i) pour rembourser l'emprunteur pour le(s) paiement(s) qu'il a déjà effectué(s) sur ses propres ressources, ii) directement en faveur d'une tierce partie (généralement un fournisseur ou un consultant), iii) en faveur d'une banque commerciale pour des dépenses engagées, contre un engagement spécial de la Banque couvrant une lettre de crédit de la banque commerciale, ou (iv) par un fonds de roulement pour les petits montants.

5.8.2 Les modalités de règlement sont normalement stipulées dans le contrat. Les décaissements au titre du marché sont effectués dans la (les) monnaie(s) dans laquelle (lesquelles) a été libellé le prix du marché. Si, dans le contrat, il est indiqué le pourcentage des paiements à effectuer en d'autres monnaies, les taux de change utilisés aux fins du règlement sont ceux qui y sont indiqués. Dans l'établissement des modalités de règlement, l'emprunteur doit tenir compte des montants minima de la demande de décaissement. Celles-ci doivent être compatibles avec les montants minima, par un regroupement des factures. Une description exhaustive des procédures de décaissement de la Banque figure dans le Manuel des décaissements.

5.8.3 Lorsqu'un emprunteur n'honore pas ses engagements envers la Banque en payant régulièrement les montants dus au titre du principal, des intérêts et autres frais, la Banque impose des sanctions suspensives pour la signature d'accords de prêt par l'emprunteur, l'approbation et le décaissement de prêts en faveur de ce dernier. L'ampleur de la sanction sera fonction de la durée des arriérés.